



POLITIQUES ET MÉTHODES RELATIVES À L'ADMISSIBILITÉ DES PROJETS du Programme de gérance agroenvironnementale Canada-Ontario (PGACO) en vigueur le 1^{er} avril 2009

Voici le Programme de gérance agroenvironnementale Canada-Ontario (PGACO), un programme environnemental de partage des coûts offert aux producteurs agricoles. Les producteurs de l'Ontario qui satisfont aux critères d'admissibilité du programme peuvent présenter une demande d'aide financière sous forme de partage des coûts dans le cadre du PGACO pour la mise en œuvre de projets environnementaux définis dans leurs plans d'action du Plan agro-environnemental (PAE) qui ont été approuvés au terme d'une révision par des pairs. L'aide financière sous forme de partage des coûts qui est offerte dans le cadre du PGACO vise à encourager l'adoption de nouvelles pratiques de gestion optimales (PGO) dans le but de réduire les risques environnementaux. En général, les PGO déjà adoptées par une entreprise agricole ne sont pas admissibles au partage des coûts. Le programme s'assortit de modalités qui lui sont propres; nous vous invitons à lire attentivement les politiques et méthodes et l'information fournie relativement à chaque catégorie de PGO. Des changements importants ont été apportés au document de 2008 énonçant les directives applicables au programme antérieur.

Mise en œuvre du programme

Le PAE Canada-Ontario et le PGACO sont administrés par la Fédération de l'agriculture de l'Ontario, pour le compte de l'Ontario Farm Environmental Coalition. La Fédération de l'agriculture de l'Ontario a confié à l'Association pour l'amélioration des sols et des récoltes de l'Ontario (OSCIA) le mandat d'offrir les programmes aux producteurs agricoles.

Consultez le représentant local des programmes de l'OSCIA ou le site Web de l'organisme pour l'horaire des ateliers sur le PAE et des précisions sur les politiques et méthodes relatives à l'admissibilité des projets, qui sont exposées dans le présent document. Les vingt-huit catégories de projets de PGO décrites dans les pages qui suivent correspondent à celles qui sont présentées dans la brochure intitulée « Programme de gérance agroenvironnementale Canada-Ontario » publiée en avril 2009.

L'aide financière offerte sous forme de partage des coûts est accordée selon le principe du premier arrivé, premier servi, jusqu'à épuisement de l'enveloppe prévue pour chaque année du programme. Afin de bénéficier de cette aide, les demandeurs doivent satisfaire aux critères d'admissibilité et à toutes les conditions du programme et respecter les dates limites pour la présentation des demandes de paiement relatives au projet.

Pour plus d'information, veuillez communiquer avec :

Association pour l'amélioration des sols et des récoltes de l'Ontario

Téléphone : 1 800 265-9751 Télécopieur : 519 826-4224

www.ontariosoilcrop.org ou le représentant local des programmes de l'OSCIA

Le PAE et le PGACO sont tous deux financés par l'initiative Cultivons l'avenir, avec le soutien d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario, dans le cadre de la Série sur les pratiques exemplaires. Cultivons l'avenir soutient l'élaboration de pratiques exemplaires dans quatre domaines clés : les changements environnementaux et climatiques, la salubrité et la traçabilité des aliments, le développement des entreprises et la biosécurité. Par des ateliers, des séances d'information ainsi que par de la formation et de l'aide technique individuelles, les participants sont encouragés à atteindre leurs objectifs d'affaires en élaborant des stratégies qui touchent tous ces domaines.

Pour plus d'information sur Cultivons l'avenir, veuillez consulter le site www.ontario.ca/cultivonslavenir.

Version 1.0 2009 — Année I du Programme

Politiques et méthodes relatives à l'admissibilité des projets du PGACO — avril 2009

Les renseignements contenus dans le présent document étaient à jour au moment de son impression. Les politiques relatives aux programmes peuvent changer sans préavis.

Consultez le représentant local des programmes de l'OSCIA ou le site de l'OSCIA pour des renseignements actualisés.



GF2009-COFSP-FR PEPP 0809

Aperçu des programmes

Le Plan agro-environnemental (PAE) Canada-Ontario est un programme de sensibilisation à participation volontaire destiné aux familles d'agriculteurs et exécuté sous forme d'ateliers locaux. Il fournit aux participants des directives sur la façon de franchir les étapes relatives à l'évaluation des risques et à la conception d'un plan d'action, qui sont décrites dans le manuel du PAE. L'évaluation des risques offre une occasion de quantifier les risques actuels pour l'environnement, en étudiant jusqu'à vingt-trois aspects de la ferme. Le manuel du PAE est offert en version imprimée ou sur CD. Les renseignements fournis dans le manuel du PAE du participant sont confidentiels et ne sont partagés et gardés qu'avec les dossiers de l'OSCIA. Conformément à leur engagement envers l'amélioration constante du secteur agricole, le gouvernement et les organismes agricoles partenaires chargés du PAE soutiennent le principe d'une révision obligatoire des PAE tous les deux ans, au fur et à mesure de la sortie des nouvelles versions du manuel du PAE, comme condition au maintien de l'admissibilité aux programmes de partage des coûts qui y sont associés.

Le Programme de gérance agroenvironnementale Canada-Ontario (PGACO) est un programme volontaire de partage des coûts qui vise à encourager les producteurs à améliorer la gestion des biens agricoles en adoptant des pratiques de gestion optimales (PGO) qui contribuent à la qualité de l'eau et de l'air, accroissent la productivité du sol, améliorent l'habitat de la faune et permettent la conservation de l'énergie. Le partage des coûts est fixé spécifiquement pour chaque catégorie du PGACO, à 30 ou 50 %, jusqu'à concurrence du maximum autorisé pour cette catégorie. Une entreprise agricole constituée en personne morale et possédant son propre numéro d'inscription d'entreprise agricole (NIEA) peut recevoir une aide financière pouvant atteindre 30 000 \$ dans le cadre du PGACO financé par l'initiative Cultivons l'avenir. Cependant, il y a des catégories de PGO et des codes de pratique qui font l'objet de restrictions. Des détails sont donnés sous « Limites du financement ».

Cultivons l'avenir finance un programme environnemental de partage des coûts entre avril 2009 et mars 2013. Le PGACO 2009-2013 combine de nombreux éléments du programme antérieur ainsi que des éléments du Programme de couverture végétale du Canada et du Programme d'approvisionnement en eau Canada-Ontario. Ces deux derniers programmes n'ont pas été maintenus.

Liste des acronymes

En raison de la nature parfois complexe du programme de partage des coûts et des impératifs de concision, il est indispensable de recourir à des acronymes. Voici une liste des acronymes les plus fréquents et leur définition :

ACIA	Agence canadienne d'inspection des aliments
FJPA	Formulaire de justification de projet et d'assurance
FSP	Formulaire de soumission de projet
LCEE	<i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>
MAAARO	Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario
NIEA	Numéro d'inscription d'entreprise agricole
OPN	Office de protection de la nature
OSCIA	Association pour l'amélioration des sols et des récoltes de l'Ontario
PAE	Plan agro-environnemental Canada-Ontario
PGACO	Programme de gérance agroenvironnementale Canada-Ontario

PGO	Pratique de gestion optimale
TPS/TVP/TVH	Taxe sur les produits et services / Taxe de vente provinciale / Taxe de vente harmonisée

Admissibilité

Pour être admissible à l'aide financière sous forme de partage des coûts, un exploitant agricole doit satisfaire aux quatre critères suivants :

1. avoir une exploitation agricole constituée en personne morale* possédant son propre numéro d'inscription d'entreprise agricole (NIEA) ou l'équivalent; ***
2. avoir établi un PAE qui a été jugé acceptable à la suite d'un examen par des pairs ** ; et
3. avoir sélectionné, dans la liste des pratiques admissibles, une PGO directement liée à une action définie dans le plan d'action du PAE examiné par des pairs et réussir à transformer une cote 1 ou 2 dans l'évaluation des risques en une cote 3 ou 4 (meilleure cote). Si, entre avril 2005 et le 31 mars 2009, l'entreprise agricole a bénéficié d'une aide financière fédérale sous forme de partage des coûts pour un projet entrant dans l'une des catégories de PGO maintenant visées par des modalités d'accès restreint (voir le paragraphe 17, sous « Limites du financement », p. 4), il se peut qu'une participation à un autre projet lié au même code de pratique lui soit refusée.
4. Les factures relatives au projet qui portent des dates antérieures à la participation de l'exploitant à un atelier sur le PAE (jour I) ne sont pas admissibles au partage des coûts; toutes les factures relatives au projet approuvé doivent respecter les dates rétroactives indiquées dans le tableau A, p. 2.

*Pour les besoins du PGACO, une exploitation agricole constituée en personne morale est définie comme une exploitation agricole inscrite en vertu de la Loi de 1993 sur l'inscription des entreprises agricoles et le financement des organismes agricoles, qui possède son propre NIEA obtenu par l'intermédiaire de la Fédération de l'agriculture de l'Ontario, de la Fédération des agriculteurs chrétiens de l'Ontario ou du Syndicat national des cultivateurs — Ontario. Un nouveau PAE doit être élaboré et jugé satisfaisant pour chaque exploitation agricole constituée en personne morale afin qu'elle soit admise au partage des coûts. Chaque exploitation agricole constituée en personne morale doit mener des activités dans le secteur auquel s'applique la catégorie des PGO choisie.

**Pour le moment, un PAE conforme à la troisième édition du manuel du PAE est exigé. Lorsque la quatrième édition paraîtra, les entreprises agricoles devront mettre à jour leur PAE dans un délai établi (à déterminer) afin de demeurer admissibles à l'aide financière offerte sous forme de partage des coûts.

***L'une ou l'autre des quatre possibilités suivantes seront acceptables aux fins de l'inscription et du dépôt de la demande de partage des coûts :

1. Fournir un NIEA valide.
2. Les demandeurs peuvent fournir une lettre délivrée par le Programme d'imposition foncière des propriétés agricoles indiquant leur acceptation au programme.
3. Les agriculteurs débutants et les agriculteurs établis qui pratiquent activement l'agriculture peuvent fournir des copies des deux documents suivants :
L'avis d'évaluation foncière délivré par la Société d'évaluation

foncière des municipalités confirmant que le bien-fonds est classé parmi les propriétés entièrement soumises au taux d'imposition des biens agricoles, ou une copie d'un compte de taxe municipale indiquant que le bien-fonds est un bien agricole;

ET

Une attestation de l'adhésion du demandeur à l'un des trois organismes agricoles généraux (c.-à-d. la Fédération de l'agriculture de l'Ontario, la Fédération des agriculteurs chrétiens de l'Ontario ou le Syndicat national des cultivateurs —Ontario).

4. Les fermes qui choisissent de ne pas prendre de NIEA pour des raisons de culture ou de religion peuvent fournir les documents suivants :

Raison de religion - un double d'une lettre d'exemption obtenue du tribunal d'appel du MAAARO;

Raison de culture - Les producteurs appartenant à une Première nation qui exploitent des terres situées sur une Réserve peuvent fournir une lettre provenant du Indian Agriculture Program of Ontario (IAPO) et qui témoigne que l'exploitation agricole exerce ses activités sur le territoire d'une Première nation.

NOTA :

- i. Un demandeur ne peut exercer plus d'un choix parmi ceux qui sont indiqués ci-dessus dans une tentative visant à obtenir un accès multiple au programme.
- ii. Un demandeur peut être tenu de fournir d'autres justifications s'il a déjà fait partie d'une exploitation agricole et qu'il a déjà déclaré des bénéfices tirés de l'agriculture.
- iii. Au moment de fournir un NIEA sur le formulaire Inscription à un programme de Cultivons l'avenir, bien s'assurer de fournir bel et bien un NIEA et non un autre numéro d'entreprise quelconque.
- iv. Il n'est pas suffisant de produire simplement une attestation de l'adhésion à l'un des organismes agricoles généraux; il faut aussi une preuve que le bien-fonds est classé parmi les propriétés entièrement soumises au taux d'imposition des biens agricoles (voir possibilité n° 3).

Processus de demande

1. Remplissez le manuel du PAE et soumettez-le à un examen par des pairs.

Les demandeurs doivent remplir ou faire remplir un PAE Canada-Ontario qui doit être examiné par des pairs et jugé acceptable. À l'heure actuelle, il faut utiliser la troisième édition du manuel du PAE (version imprimée ou CD). Lorsque la quatrième édition paraîtra, les entreprises agricoles devront mettre à jour leur PAE dans un délai établi (à déterminer) afin de demeurer admissibles à l'aide financière offerte sous forme de partage des coûts.

2. Envoi de la demande

Le processus de demande compte deux étapes simples. Vous devez d'abord remplir le formulaire Inscription à un programme de Cultivons l'avenir, que vous pouvez vous procurer auprès de l'OSCIA. Ce formulaire sert à recueillir des renseignements de base sur votre entreprise agricole tant pour le programme environnemental que le programme de développement des entreprises associées à Cultivons l'avenir qui sont offerts par l'OSCIA. Une fois que le formulaire dûment rempli aura été soumis à l'OSCIA, l'entreprise agricole sera inscrite et n'aura plus

à fournir de nouveau les mêmes renseignements si elle propose d'autres projets par l'entremise de l'OSCIA.

La deuxième étape consiste à remplir le Formulaire de soumission de projet (FSP) pour l'année où vous demandez une aide financière sous forme de partage des coûts pour la réalisation du projet proposé et à le soumettre au représentant local des programmes de l'OSCIA. Pour la première année du programme (c.-à-d. l'année de récolte 2009), le FSP sera accessible en mai. La date limite pour présenter les demandes de paiement relatives aux projets approuvés pour la première année est le 15 janvier 2010. Pour chaque année suivante du programme, la date à laquelle le FSP sera accessible et la date limite pour présenter une demande de paiement sont indiquées dans le tableau A.

Tableau A - Dates importantes pour le PGACO

Année du programme	Année de récolte	Date où le FSP est accessible	Dates des factures admissibles	Date limite de présentation d'une demande de paiement pour un projet
Année I	2009	15 juin 2009	1 ^{er} avril 2008*	15 janv. 2010
Année II	2010	15 sept. 2009	15 sept. 2009	15 janv. 2011
Année III	2011	15 sept. 2010	15 sept. 2010	15 janv. 2012
Année IV	2012	15 sept. 2011	15 sept. 2011	15 janv. 2013

*Pour la première année du programme, la date des factures admissibles pour les catégories de PGO 22, 25, 26 et 27 est le 1^{er} avril 2008. Les participants doivent respecter rigoureusement les dates des factures admissibles et les dates limites pour la présentation des demandes de paiement. Les fonds accordés pour les projets approuvés ne seront pas reportés à la prochaine année du programme; à défaut d'être utilisés, ils seront perdus. Seules les PGO indiquées dans le présent document seront prises en considération pour le partage des coûts.

Pour la plupart des catégories de PGO, des documents précis sont exigés. Il faut notamment remplir un formulaire de justification du projet et d'assurance précis afin de respecter notamment les exigences de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale. Le tableau 2 fournit de l'information sur le Formulaire de justification de projet et d'assurance (FJPA) qui s'applique en fonction de la catégorie de PGO ou du code de pratique. On peut se procurer chacun des FJPA sur le site de l'OSCIA (ontariosoilcrop.org) ou auprès du représentant local des programmes de l'OSCIA. Le FJPA peut aussi comprendre un croquis détaillé qu'il faut alors préparer.

Si le FJPA comprend une fiche de renseignements sur la conception du projet (p. ex. catégories de PGO 11 et 12), celle-ci doit être remplie par une personne compétente au sens de la publication 832F du MAAARO, Structures de lutte contre l'érosion du sol — Guide de conception et de construction.

Si le projet proposé entre dans les catégories de PGO 10, Gestion de l'habitat dans les hautes terres et les zones riveraines, 11, Ouvrages de lutte contre l'érosion (zones riveraines), ou 19, Plantation de brise-vent et de végétation indigène, et que le producteur demande à l'Office de protection de la nature (OPN) local de lui fournir une aide technique sur place, ce dernier doit aussi remplir la section « Aide technique » du FJPA pertinent afin de s'assurer que l'OSCIA affecte une somme de 500 \$ à l'OPN participant à même le PGACO. La vérification finale de l'aide technique offerte par l'OPN se fait au moyen d'une déclaration spéciale que fait l'exploitant agricole sur le FSP.

Un FSP distinct doit être rempli pour chaque projet proposé ayant

un code de pratique différent. Il est important de ne pas combiner plusieurs projets dans un même FSP. Chaque FSP est préimprimé et identifié par un numéro unique qui permet d'en faire le suivi. Dans l'estimation du coût total du projet, il faut indiquer les chiffres exacts pour tout matériau, service, matériel et contribution en nature. Efforcez-vous d'être très clair(e) dans votre description. L'agent des programmes de l'OSCIA passe alors la demande en revue afin de s'assurer qu'elle est complète et recevable, puis la transmet au bureau de l'OSCIA à Guelph. La signature du représentant local des programmes de l'OSCIA confirme que le formulaire a été examiné et est considéré comme complet et que le projet correspond à une action définie dans le plan d'action du PAE examiné par des pairs. Seul le bureau de l'OSCIA à Guelph peut approuver des projets, et l'aide financière accordée dépend des dépenses admissibles figurant dans l'évaluation initiale du coût total.

3. Obtention d'une « approbation conditionnelle »

Selon le projet, le bureau de l'OSCIA à Guelph peut, après l'examen du FSP, accorder une « approbation finale » ou une « approbation conditionnelle ». Il fournit par écrit un avis d'approbation conditionnelle du financement dans lequel il peut demander que des renseignements supplémentaires sur le projet lui soient fournis au moyen de formulaires précis de justification de projet et d'assurance ou d'autres documents exigés (p. ex. lettre d'appui du MAAARO, d'un ingénieur ou d'un office de protection de la nature).

C'est au demandeur qu'incombe la responsabilité d'obtenir toutes les autorisations nécessaires pour chaque projet et de fournir toutes les assurances demandées par l'OSCIA.

Le demandeur qui entreprend le projet avant de recevoir l'approbation finale de l'OSCIA risque de ne pas obtenir d'aide financière sous forme de partage des coûts s'il ne remplit pas toutes les conditions.

L'OSCIA n'acceptera plus de Formulaires de soumission de projet une fois que tous les fonds dont elle dispose pour une année du programme en particulier auront été attribués. L'aide financière offerte sous forme de partage des coûts est accordée selon le principe du premier arrivé, premier servi.

4. Approbation finale du projet proposé

Une fois que le demandeur lui a fourni toutes les assurances demandées, le bureau de l'OSCIA à Guelph procède à une vérification de l'admissibilité. Si la décision est favorable, le demandeur obtient par écrit une approbation finale de l'OSCIA, à la suite de quoi l'aide financière accordée sous forme de partage des coûts est déterminée en fonction des dépenses admissibles figurant dans l'estimation des coûts du projet fournie par le demandeur dans le FSP. La lettre d'approbation du bureau de l'OSCIA à Guelph contient un tableau indiquant le statut de la demande et le montant de l'aide financière sous forme de partage des coûts attribuée pour l'année du programme visée. Si le projet proposé est admissible à une aide financière supplémentaire sous forme de partage des coûts dans le cadre d'un ou de plusieurs autres programmes environnementaux offerts par l'OSCIA, le montant accordé sera aussi indiqué dans le tableau.

Un formulaire de demande de paiement préimprimé pour le montant approuvé sera envoyé au représentant local des programmes de l'OSCIA.

5. Inspection finale et présentation du formulaire de demande de paiement

Le demandeur a jusqu'à la date limite de présentation d'une demande de paiement qui a été établie pour l'année du programme visée (reportez-vous au tableau A) pour achever le projet, aviser le représentant des programmes de l'OSCIA, subir une inspection finale et signer le formulaire de demande de paiement fourni par le représentant des programmes de l'OSCIA. Les participants doivent planifier soigneusement le calendrier des projets afin de s'assurer de pouvoir respecter la date limite pour présenter une demande de paiement.

Une fois l'inspection finale effectuée, le représentant local des programmes de l'OSCIA :

- vérifie si le projet est complet et fonctionnel;
- recueille les copies de toutes les factures recevables (incluant la « Déclaration relative à une demande de paiement pour contribution en nature », le cas échéant; reportez-vous sous Politique sur les contributions en nature, p.3);
- vérifie et recueille les copies des preuves de paiement de chacune des factures; et
- s'il s'en déclare satisfait, appose sa signature au formulaire de demande de paiement, recommandant ainsi le paiement prévu par le partage des coûts du projet.

Les preuves de paiement doivent être fournies suivant l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

1. Une facture comportant la signature complète du fournisseur et son nom écrit en caractères d'imprimerie avec la mention « payé en totalité ».
2. Une copie recto verso du chèque encaissé.
3. Des reçus de carte de crédit constituent également des preuves de paiement acceptables tout comme les relevés imprimés établis par les établissements bancaires.

Les TPS/TVP/TVH ne sont pas considérées comme des coûts recevables. Les copies de toutes les factures et le formulaire de demande de paiement dûment rempli sont ensuite transmis par le représentant des programmes au bureau de l'OSCIA à Guelph pour y être étudiés et traités.

Le bureau de l'OSCIA à Guelph émettra les chèques pour tous les projets admissibles. Les sommes reçues des programmes environnementaux de partage des coûts sont considérées comme un revenu imposable et donnent lieu à l'établissement par le bureau de l'OSCIA à Guelph d'un feuillet AGR-1 pour chacun des projets et à une déclaration des sommes à l'Agence du revenu du Canada.

Subventions supplémentaires

D'autres programmes de partage des coûts pourraient être offerts par le gouvernement, les offices de protection de la nature ou les organismes voués à la protection de l'environnement dans le but d'offrir de l'aide financière supplémentaire sous forme de partage des coûts pour les projets admissibles au PGACO. Les producteurs peuvent décider de se prévaloir de ces programmes afin de réduire davantage leur charge financière relative à un projet de PGO donné. En aucun cas, le montant combiné de toutes les sources d'aide financière sous forme de partage des coûts ne doit dépasser 100 % du total des coûts admissibles du projet. Au moment de l'inspection finale du projet, les participants sont tenus de déclarer sur le Formulaire de demande de paiement fourni par l'OSCIA, toute l'aide financière sous forme de partage des coûts qu'ils ont reçue pour le projet.

Il n'est pas nécessaire de remplir un formulaire distinct pour les programmes d'aide financière supplémentaire sous forme de partage des coûts offerts par l'OSCIA. Si une entreprise agricole croit que le projet qu'elle propose peut être admissible à de l'aide financière supplémentaire sous forme de partage des coûts, on lui recommande fortement de le signaler au représentant local des programmes de l'OSCIA afin qu'il fasse les vérifications nécessaires lorsqu'il recevra le FSP. Si le projet se révèle admissible, l'aide financière supplémentaire sous forme de partage des coûts sera normalement versée par l'OSCIA en même temps que la part des coûts assumée par le PGACO. Certains programmes d'aide financière supplémentaire sous forme de partage des coûts peuvent obliger le participant à produire des documents additionnels avant que les sommes ne puissent lui être versées par l'OSCIA (p. ex. Formulaire d'autorisation de partage d'information).

Aucune aide financière provenant de quelqu'autre programme du volet Série sur les pratiques exemplaires de l'initiative Cultivons l'avenir ne peut servir à payer les dépenses faisant l'objet d'une aide financière sous forme de partage des coûts dans le cadre du PGACO.

Politique sur les contributions en nature

Les contributions en nature du demandeur sous forme de main-d'œuvre et de matériel justifiées par une Déclaration relative à une demande de paiement pour contribution en nature et consignées sur le Formulaire de demande de paiement pour les catégories admissibles, peuvent être considérées comme s'ajoutant aux dépenses admissibles aux fins du partage des coûts pour un projet (dans les limites établies par le programme). Les heures raisonnables investies par le demandeur, ses personnes à charge et son ou ses associé(s) peuvent être déclarées. Les coûts engagés pour la préparation du PAE, la planification, la supervision ou l'administration du projet ne font pas partie des dépenses admissibles.

Les frais de matériel admissibles correspondent aux frais relatifs au matériel appartenant au demandeur qui sont considérés comme indispensables à la mise en œuvre réussie du projet approuvé. Les matériaux en stock à la ferme ou les produits fabriqués ou disponibles à la ferme que le demandeur utilise pour le projet ne sont pas considérés comme des contributions en nature admissibles. Les seuls matériaux pouvant être admissibles dans les coûts du projet sont ceux qui sont accompagnés des factures et des reçus de tiers fournisseurs portant des dates qui ne sont pas antérieures aux dates établies pour chaque année du programme, telles qu'elles sont présentées dans le tableau A.

Le tarif horaire maximal admissible pour la main-d'œuvre est de 20 \$. L'OSCIA a le dernier mot quant à ce qui constitue un tarif raisonnable et quant au nombre d'heures justifiées compte tenu de la PGO mise en œuvre et de la nature des travaux entrepris.

Le tarif maximal applicable à une contribution en nature sous forme d'équipement pour un tracteur et ses outils est de 50 \$ par heure d'utilisation. Ce tarif ne saurait être plus élevé dans le cas de machinerie lourde servant à l'excavation. Une contribution en nature sous forme de main-d'œuvre peut être réclamée en plus de la contribution en nature sous forme de matériel, jusqu'à concurrence du taux horaire maximal accepté.

Si un exploitant agricole s'attend à déclarer des contributions en nature, il doit en faire des estimations exactes et les inclure dans le coût total du projet qu'il soumet avec son FSP. Si ultimement, les coûts réels du projet dépassent l'estimation initiale, rien n'oblige l'OSCIA à assumer une part de ces coûts supplémentaires.

Au moment de présenter une demande de paiement visant des contributions en nature, la somme inscrite sur le Formulaire de

demande de paiement doit être justifiée par une **Déclaration relative à une demande de paiement pour contribution en nature**, formulaire qui précise les heures exactes travaillées, les dates où le travail a été effectué et le ou les taux horaires facturés. On peut obtenir la Déclaration relative à une demande de paiement pour contribution en nature sur le site www.ontariosoilcrop.org ou auprès d'un représentant des programmes de l'OSCIA. Les contributions en nature admissibles seront considérées comme étant équivalentes à des paiements en espèces pour des achats de biens et de services. Par conséquent, dans le calcul final de la part des frais assumée par un programme Cultivons l'avenir pour le projet achevé, le partage des coûts pour chaque catégorie de PGO (c.-à-d. 30 % ou 50 % selon la catégorie) s'appliquera aussi aux contributions en nature admissibles déclarées pour le projet.

i. Contributions en nature d'au plus 1 500 \$

Les demandes de paiement pour des contributions en nature totalisant au plus 1 500 \$ sont acceptées et traitées par l'OSCIA, à condition que les coûts semblent raisonnables et qu'ils soient justifiés par une Déclaration relative à une demande de paiement pour contribution en nature. En apposant sa signature au formulaire de demande de paiement, le demandeur déclare que l'information fournie est exacte et vraie.

ii. Contributions en nature supérieures à 1 500 \$

Dans le cas où le total des contributions en nature sous forme de main-d'œuvre et de matériel pour un projet dépasse 1 500 \$, le montant maximal des contributions en nature pouvant faire l'objet d'une demande de paiement doit être limité aux coûts de l'activité ou du service en question, habituels dans le secteur privé (selon les tarifs acceptés par le programme). Au moment de l'inspection finale, le demandeur doit fournir à l'OSCIA les estimations détaillées et signées provenant de deux tiers entrepreneurs réputés pour des travaux ou des services équivalents. Il est impératif que l'élément du projet que le demandeur a réalisé lui-même avec son propre équipement soit détaillé dans l'estimation.

Les estimations des entrepreneurs doivent préciser le nombre total d'heures et les taux horaires qui s'y appliquent. Le montant maximal que le demandeur peut déclarer à titre de contributions en nature pour les travaux en question, dans le cadre du projet, est généralement calculé en fonction de la moyenne des deux estimations de coûts; cependant, les tarifs prévus par le programme pour la main-d'œuvre et le matériel admissibles sont applicables à toutes les contributions en nature admissibles. Si l'estimation faite par un entrepreneur prévoit des tarifs pour la main-d'œuvre et le matériel supérieurs au plafond du programme, ce sont les tarifs du programme (soit au plus 20 \$ l'heure pour la main-d'œuvre et 50 \$ l'heure pour le matériel admissible) qui s'appliqueront.

Limites du financement

1. Les producteurs admissibles peuvent utiliser l'aide financière sous forme de partage des coûts qui est offerte dans le cadre de l'initiative Cultivons l'avenir pour réaliser des projets approuvés liés aux PGO sur des biens-fonds agricoles qu'ils possèdent, louent ou administrent.
2. L'aide financière sous forme de partage des coûts qui est offerte dans le cadre du PGACO vise à encourager l'adoption de nouvelles PGO dans le but de réduire les risques environnementaux définis dans le plan d'action du PAE établi par l'entreprise agricole. En général, les PGO déjà adoptées par une entreprise agricole ne sont pas admissibles au partage des coûts.

3. La contribution maximale liée à l'initiative Cultivons l'avenir que peut recevoir une entreprise agricole dans le cadre du PGACO entre le 1^{er} avril 2009 et le 31 mars 2013 est de 30 000 \$.
4. L'aide financière sous forme de partage des coûts qui est offerte dans le cadre du PGACO de Cultivons l'avenir ne peut en aucun cas servir à augmenter la production. Si des bâtiments sont construits ou rénovés (p. ex. installations de stockage du fumier, systèmes de traitement du fumier, etc.) dans le but de soutenir un accroissement de la production, les coûts admissibles sont réduits proportionnellement au montant nécessaire pour la mise en place des PGO correspondant au niveau de production que l'on trouvait sur le site au 1^{er} avril 2008. La plupart du temps, tous les éléments d'une nouvelle installation ou d'un agrandissement sont considérés comme non admissibles au partage des coûts.
5. Deux entreprises agricoles ou plus ne peuvent combiner des contributions liées à Cultivons l'avenir pour réaliser le même projet.
6. Les producteurs ont la responsabilité d'obtenir les autorisations et permis nécessaires pour le projet proposé avant le début des travaux et ils doivent se conformer à tous les règlements municipaux, provinciaux et fédéraux applicables. L'OSCIA se réserve le droit d'exiger des preuves de l'obtention des permis avant de verser des fonds pour un projet.
7. Pour présenter une demande de paiement relative à un projet approuvé, il faut respecter la date limite indiquée dans le tableau A pour l'année du programme visée. Par ailleurs, le projet doit être achevé et opérationnel. L'OSCIA ne peut verser des fonds pour des projets inachevés.
8. Lorsque les possibilités de partage des coûts sont jumelées à des programmes d'aide financière supplémentaire sous forme de partage des coûts offerts par l'OSCIA, les politiques et méthodes propres à un programme de financement en particulier peuvent avoir une incidence sur les possibilités de partage des coûts offertes pour un projet précis dans le cadre d'un autre programme.
9. Seules les factures de fournisseurs de biens et de services engagés directement dans l'activité d'offrir les biens et services achetés conformément au FSP approuvé peuvent être présentées avec la demande de paiement.
10. Toutes les factures relatives aux biens ou aux services fournis pour la réalisation d'un projet doivent provenir d'entreprises ou de particuliers qui n'ont aucun lien de propriété avec l'entreprise agricole présentant la demande de paiement.
11. Une facture fournie à l'OSCIA avec une demande de paiement relative à un projet entre avril 2008 et le 31 mars 2009 ne peut en aucun cas être présentée de nouveau avec une autre demande de paiement après le 1^{er} avril 2009.
12. Avant d'accorder l'aide financière sous forme de partage des coûts, l'OSCIA se réserve le droit d'exiger des documents supplémentaires et d'accepter ou de refuser des factures et des preuves de paiement relatives à un projet.
13. Les projets approuvés ne doivent servir qu'aux fins prévues (p. ex. il n'est pas permis d'utiliser périodiquement une installation de stockage de fumier solide recouverte d'un toit pour abriter du bétail ou entreposer des aliments pour animaux).
14. Un même projet ne peut bénéficier de l'aide financière sous forme de partage des coûts que pour une seule catégorie de PGO. Il n'est pas permis de faire une demande pour plusieurs catégories dans le but d'obtenir le plus de fonds possible d'un programme de l'initiative Cultivons l'avenir.
15. L'entreprise agricole doit voir à ce que l'aide financière sous forme de partage des coûts provenant de toutes les sources, y compris d'autres programmes gouvernementaux ou non gouvernementaux, ne dépasse pas 100 % des dépenses admissibles. Au moment de présenter sa demande de paiement, elle doit divulguer toutes les autres sources de financement des dépenses admissibles du projet.
16. Aucune aide financière provenant de quelque autre programme de l'initiative Cultivons l'avenir ne peut être appliquée aux dépenses faisant l'objet de l'aide financière sous forme de partage des coûts offerte dans le cadre du PGACO.
17. Si les dossiers de l'OSCIA révèlent qu'une entreprise agricole a bénéficié d'une aide financière fédérale sous forme de partage des coûts pour les types de projets suivants dans le cadre de l'ancien PGACO entre avril 2005 et le 31 mars 2009, la participation à un autre projet lié au même code de pratique (ou à un code de remplacement) entre le 1^{er} avril 2009 et le 15 janvier 2013 sera limitée tel qu'il est indiqué. Le PGACO vise à soutenir l'adoption de technologies qui sont nouvelles pour une entreprise agricole et conformes au plan d'action individuel du PAE. Il n'a pas pour but de soutenir l'accroissement de la superficie ni de la production. De même, l'aide financière sous forme de partage des coûts ne doit pas servir à moderniser du matériel ni à remplacer des composants usés.
 - i. Projets d'épandage du fumier sur le sol (comprend des modifications particulières au matériel afin d'améliorer l'épandage du fumier d'élevage dans l'ancienne catégorie de PGO 03). Si une entreprise agricole a reçu au total 1 500 \$ ou moins d'aide fédérale sous forme de partage des coûts pour tous les projets ayant un code de pratique 0301 dans le cadre du programme antérieur, elle a le droit de demander de nouveau de l'aide financière pour le code de pratique 0301, jusqu'à concurrence du plafond fixé pour la catégorie. Si l'entreprise agricole a reçu plus de 1 500 \$ d'aide fédérale pour le code de pratique 0301 dans le cadre du programme antérieur, elle n'a pas le droit de recevoir d'aide financière supplémentaire sous forme de partage des coûts dans le cadre de Cultivons l'avenir pour des projets ayant le code de pratique 0301 dans le nouveau programme.
 - ii. Amélioration des systèmes de culture (comprend la modification du matériel servant aux semis et à l'application d'engrais dans des systèmes de semis direct et de travail réduit du sol; comprend les projets qui correspondaient au code de pratique 1401 dans l'ancienne catégorie de PGO 14). Si une entreprise agricole a reçu au total 1 500 \$ ou moins d'aide fédérale sous forme de partage des coûts pour tous les projets qui avaient ce code de pratique dans le cadre du programme antérieur, elle a le droit de demander de nouveau de l'aide financière pour tout code de pratique entrant dans la catégorie de PGO 14, jusqu'à concurrence du plafond fixé pour la catégorie. Si l'entreprise agricole a reçu plus de 1 500 \$ d'aide fédérale pour l'ensemble des projets qui correspondaient au code de pratique 1401 dans le cadre du programme antérieur, elle n'a pas le droit de recevoir d'aide financière supplémentaire sous forme de partage des coûts dans le cadre de Cultivons l'avenir pour des projets ayant le code de pratique 1401 dans le nouveau programme.

- iii. Agriculture de précision basée sur le GPS (comprend toutes les applications d'agriculture de précision, notamment les dispositifs de collecte de données, les logiciels de cartographie, les systèmes de guidage et les régulateurs de dose; comprend les projets qui correspondaient au code de pratique 1403 dans l'ancienne catégorie de PGO 14 et une partie des projets qui correspondaient au code de pratique 1601 dans l'ancienne catégorie de PGO 16). Si une entreprise agricole a reçu au total 1 500 \$ ou moins d'aide fédérale sous forme de partage des coûts pour tous les projets qui avaient ces codes de pratique dans le cadre du programme antérieur, elle a le droit de demander de nouveau de l'aide financière pour tout code de pratique entrant dans la nouvelle catégorie 13, jusqu'à concurrence du plafond fixé pour la catégorie. Si l'entreprise agricole a reçu plus de 1 500 \$ d'aide fédérale pour l'ensemble des projets d'agriculture de précision qui correspondaient aux codes de pratique 1403 et 1601 dans le cadre du programme antérieur, elle n'a pas le droit de recevoir d'aide financière supplémentaire sous forme de partage des coûts dans le cadre de Cultivons l'avenir pour des projets entrant dans la catégorie 13 du nouveau programme.
- iv. Gestion de l'irrigation (comprend des modifications ou des améliorations du matériel d'irrigation visant à favoriser l'utilisation efficace de l'eau et des éléments nutritifs par les systèmes existants, ainsi que les dispositifs anti-retour et les systèmes améliorés de captage de l'eau d'irrigation qui entraient dans l'ancienne catégorie de PGO 18). Si une entreprise agricole a reçu au total 1 500 \$ ou moins d'aide fédérale sous forme de partage des coûts pour tous les projets qui entraient dans la catégorie 18 dans le cadre du programme antérieur, elle a le droit de demander de nouveau de l'aide financière pour la nouvelle catégorie 18, jusqu'à concurrence du plafond fixé pour celle-ci. Si l'entreprise agricole a reçu plus de 1 500 \$ d'aide fédérale pour des projets qui entraient dans la catégorie 18 dans le cadre du programme antérieur, elle n'a pas le droit de recevoir d'aide financière supplémentaire sous forme de partage des coûts dans le cadre de Cultivons l'avenir pour des projets entrant dans la catégorie 18 du nouveau programme.
18. Pour toutes les catégories de PGO, la TPS, la TVP et la TVH ne constituent pas des dépenses admissibles.
19. Les outils à main, les outils électriques, les accessoires, l'entretien et les garanties prolongées ne font pas partie de dépenses admissibles.
20. Des trousseaux d'information ont été établies pour la plupart des catégories de PGO. Le formulaire de justification de projet et d'assurance applicable, la fiche de renseignements sur la conception du projet et tous les autres documents à l'appui exigés pour la catégorie de PGO ou le code de pratique doivent être remplis en entier, signés et soumis à l'OSCIA avant que le projet proposé ne soit approuvé.

Tableau 1 : Description des éléments admissibles et non admissibles par catégorie et par code de pratique
Programme de gérance agroenvironnementale Canada-Ontario (PGACO)

Le tableau 1 présente les coûts admissibles et les coûts non admissibles dans chacune des catégories. Certaines catégories comportent de multiples descriptions de codes de pratique. Les demandeurs doivent s'en tenir aux coûts qui sont indiqués comme étant admissibles. Aucun soutien n'est accordé par le programme à un projet proposé qui n'entre dans aucune des catégories de PGO admissibles. De même, aucune aide financière sous forme de partage des coûts n'est accordée pour des technologies qui, de l'avis de l'ACIA et du MAAARO, partenaires dans ce programme, n'ont pas encore fait leurs preuves. Lorsqu'un Formulaire de justification de projet et d'assurance (FJPA) est exigé, le lien qui mène au formulaire pertinent est fourni. Tous les FJPA se trouvent sur le site Web de l'OSCIA.

Code de catégorie, part des coûts et limite du financement	Catégorie de PGO	Code de pratique/ (FJPA)	PGO et coûts admissibles	PGO et coûts non admissibles
01 30 % jusqu'à 30 000 \$	Amélioration du stockage et de la manutention du fumier <i>Le projet doit augmenter la capacité de stockage permanente. Le demandeur doit démontrer que les structures de stockage sont conformes aux exigences de dimensions du MSTOR qui sont établies en fonction de l'article 69 du Règlement de l'Ontario 267/03 et de ses modifications. Le partage des coûts est généralement applicable à la partie de la structure de stockage nécessaire au stockage du fumier produit pendant une période de 240 jours par le nombre d'animaux</i>	0101 (A ou A1)	<i>Capacité de stockage accrue nécessitée par les restrictions relatives à l'épandage en hiver (comprend les structures satellites)</i> Structures de stockage du fumier liquide <ul style="list-style-type: none"> • Réservoirs circulaires en béton ou en acier • Réservoirs rectangulaires en béton, y compris ceux qui sont situés sous un bâtiment d'élevage • Structures en terre • Structures distinctes servant au stockage des eaux de ruissellement • Structures de stockage mixtes des eaux de ruissellement et du fumier liquide • Structures faisant partie intégrante d'un système de traitement du fumier • Dispositifs de sécurité (p. ex. clôtures) • Revêtements Étude du site et travail consultatif <ul style="list-style-type: none"> • Évaluation • Conception • Construction Systèmes de transfert du fumier <ul style="list-style-type: none"> • Matériel servant à déplacer le fumier du côté du bâtiment d'élevage ou de l'enclos à la structure de stockage du fumier • Matériel servant à déplacer le fumier entre différentes structures de stockage adjacentes 	<ul style="list-style-type: none"> • Installations temporaires de stockage au champ • Réparation et entretien des systèmes de stockage et du matériel de manutention du fumier existants • Systèmes de transfert entre structures de stockage réparties sur des biens-fonds acquis aux termes de cessions différentes • Matériel servant au transfert du fumier de la structure de stockage au champ • Systèmes de transfert immédiat de la structure de stockage au champ • Aliments et rations alimentaires permettant de réduire les concentrations d'éléments nutritifs dans le fumier ou d'améliorer les indices de conversion • Additifs pour fumier stocké et technologies similaires • Frais juridiques et location ou achat de terres

Code de catégorie, part des coûts et limite du financement	Catégorie de PGO	Code de pratique/ (FJPA)	PGO et coûts admissibles	PGO et coûts non admissibles
	<p><i>d'élevage que le bâtiment d'élevage avait la capacité d'abriter au 1^{er} avril 2008.</i></p> <p><i>La plupart du temps, aucun des éléments d'une nouvelle installation ou d'un agrandissement n'est considéré comme admissible au partage des coûts.</i></p> <p><i>Toutes les demandes portant sur des structures de stockage de fumier doivent être accompagnées d'un dossier d'approbation complet fourni par le MAAARO, incluant les imprimés de sortie du programme MSTOR et un aperçu de l'exploitation; OU, dans le cas des projets qui ne nécessitent la préparation ni d'une SGÉN ni d'un PGÉN, une lettre d'appui d'un ingénieur ou d'un spécialiste de l'Environnement du MAAARO qui confirme que les dimensions de la structure sont convenables et que la structure de stockage est nécessaire pour les animaux d'élevage qu'abritait la ferme le 1^{er} avril 2008.</i></p> <p><i>Les structures de stockage nécessitées par un accroissement du nombre d'animaux d'élevage survenu après le 1^{er} avril 2008 ne donnent pas droit au partage des coûts.</i></p>	<p></p> <p>0102 (A1)</p> <p>0103 (A1)</p> <p>0104 (A ou A1)</p> <p>0105 (H)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pompes agitatrices et accessoires • Déclassement des structures de stockage dangereuses sur la recommandation d'un ingénieur, dans le cadre d'un projet de construction d'une structure de remplacement <p><i>Dispositifs améliorés destinés à éliminer les risques de contamination de l'eau (fuites, déversements)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Revêtements pour structures de stockage • Dispositifs anti-retour primaires et secondaires • Bac de confinement secondaire • Enlèvement des tuyaux de drainage à proximité des structures de stockage du fumier <p><i>Couvercles pour les fosses à purin destinés à réduire les odeurs, les émissions de gaz à effet de serre et le volume de liquide</i></p> <p><i>Systèmes de retenue pour le fumier solide (comprend des couvercles)</i></p> <p>Systèmes de stockage de fumier solide</p> <ul style="list-style-type: none"> • Couvercles permanents • Murs de retenue • Toits, charpentes de support et sols, y compris les fondations imperméables • Dispositifs de sécurité (p. ex. clôtures) • Structures de stockage de fumier solide doublées d'un système distinct de maîtrise ou de gestion des eaux de ruissellement (p. ex. structure de stockage des liquides, marais artificiel conçu par un ingénieur, réseaux de bandes de végétation filtrantes conçu par un ingénieur, ou voie d'écoulement) • Plates-formes à trois parois doublées d'une structure de stockage des eaux de ruissellement • Déclassement des structures de stockage dangereuses sur la recommandation d'un ingénieur, dans le cadre d'un projet de construction d'une structure de remplacement <p>Systèmes de transfert du fumier</p> <ul style="list-style-type: none"> • Systèmes de collecte et de transfert mécaniques en remplacement de systèmes par chasse d'eau • Systèmes de collecte par courroie mobile dans les poulaillers visant à réduire la quantité de liquide dans le fumier • Matériel servant à déplacer le fumier semi-solide du côté d'un bâtiment d'élevage à la structure de stockage du fumier • Conversion d'un système de fumier liquide en système de fumier solide (p. ex. obturation du plancher à caillebotis et conversion en un système de collecte et de transfert mécanique) <p><i>Évaluation et surveillance de l'infrastructure existante servant au stockage du fumier</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Piézomètres et puits d'observation des tuyaux de drainage en vue de leur surveillance, lorsque leur enlèvement est impossible • Services d'un ingénieur pour déterminer l'intégrité structurale de l'installation de stockage 	<ul style="list-style-type: none"> • Coûts de transport du fumier exporté ou de transport local du fumier • Systèmes d'aération des réservoirs de stockage • Déclassement d'une structure de stockage de fumier ne faisant pas partie d'un projet d'amélioration de stockage ouvrant droit au partage des coûts • Systèmes de collecte du fumier (p. ex. planchers à caillebotis) • Matériel agricole classique (p. ex. tractopelles, chargeurs à direction à glissement) • Le partage des frais ne s'applique pas à la construction de nouvelles installations ni aux agrandissements • Abri pour les animaux ou entreposage d'aliments pour animaux et/ou de machinerie dans la structure de stockage du fumier • Approvisionnement en électricité
<p>02 30 % jusqu'à 30 000 \$</p>	<p>Traitement du fumier</p> <p><i>La construction d'installations de compostage doit respecter le processus de compostage décrit à la section correspondante des directives du</i></p>	<p>0201 (C)</p>	<p><i>Systèmes d'assèchement et systèmes de récupération des éléments nutritifs</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Séparation des solides et des liquides à la ferme • Systèmes de concentration des liquides à la ferme, à l'aide de réactifs flocculants, de membranes ou d'autres technologies adaptées 	<ul style="list-style-type: none"> • Réparation et entretien de systèmes et de matériel de traitement du fumier • Aliments et rations alimentaires permettant de réduire les concentrations d'éléments nutritifs dans le fumier ou d'améliorer les indices de conversion

Code de catégorie, part des coûts et limite du financement	Catégorie de PGO	Code de pratique/ (FJPA)	PGO et coûts admissibles	PGO et coûts non admissibles
	<p><i>ministère de l'Environnement (MEO), intitulées « Directives provisoires concernant la production et l'utilisation de compost aérobique en Ontario », datant de novembre 2004. La conception, la construction et l'exploitation des structures doivent respecter les directives du MAAARO. Les digesteurs anaérobies à la ferme doivent :</i></p> <p><i>a. avoir des structures permanentes de stockage de matières qui sont conformes à la partie VIII, Normes de sélection d'un site et de construction, du Règl. de l'Ont. 267/03;</i></p> <p><i>b. avoir une capacité de digesteur inférieure à 4,5 kg/jour/m³ de matières organiques digestibles volatiles, toutes matières premières confondues, ou pouvoir fournir un document, délivré par un ingénieur, qui indique la charge recommandée en matières organiques digestibles volatiles;</i></p> <p><i>c. avoir une durée moyenne de rétention d'au moins 20 jours, ou pouvoir fournir un document, délivré par un ingénieur, qui indique la durée moyenne de rétention recommandée;</i></p> <p><i>d. travailler à des températures d'au moins 35 °C;</i></p> <p><i>e. recueillir les gaz biologiques émis;</i></p> <p><i>f. posséder un système de combustion des gaz pour les gaz biologiques émis;</i></p> <p><i>g. être équipé d'une torche si le système de combustion des gaz a une capacité inférieure à 10 %.</i></p>	<p>0202 (C)</p> <p>0203 (C)</p>	<p><i>Compostage du fumier</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Systèmes de vaisseaux et tourneurs • Plates-formes, cloisons, couvercles, biofiltres et structures de confinement de l'aire de compostage • Matériel spécialisé réservé au compost • Vire-andains, couvercles d'andain et dispositif d'ouverture de couvercle • Honoraires professionnels directement liés à la conception, à la construction et à l'installation d'une technologie admissible <p><i>Digesteurs anaérobies</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Plates-formes, cloisons, couvercles, biofiltres et structures de confinement de la zone avoisinant le digesteur • Matériel spécialisé réservé au digesteur • Honoraires professionnels directement liés à la conception, à la construction et à l'installation d'une technologie admissible 	<ul style="list-style-type: none"> • Additifs pour fumier stocké et technologies similaires • Matériel agricole classique (p. ex. tractopelles, chargeurs à direction à glissement) • Structures d'incinération • Emballage ou ensachage du compost • Génératrices et matériel électrique

Code de catégorie, part des coûts et limite du financement	Catégorie de PGO	Code de pratique/ (FJPA)	PGO et coûts admissibles	PGO et coûts non admissibles
<p>03 30 % jusqu'à 10 000 \$</p>	<p>Épandage du fumier sur le sol <i>(Voir le paragraphe 17 sous « Limites du financement »)</i></p>	<p>0301</p>	<p><i>Modifications spéciales apportées au matériel pour améliorer l'épandage du fumier</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Conversion du matériel d'épandage existant ou éléments de nouveau matériel nécessaire à l'adaptation à l'injection directe des méthodes de travail préalable du sol, d'incorporation ou d'épandage sous le couvert • Organes d'ouverture pour l'injection (p. ex. coutres) • Pompes à air visant à faciliter la vidange convenable de la tuyauterie destinée au fumier • Boyaux et système de distribution sur les injecteurs • Cadres servant à soutenir les organes d'ouverture • Agitateur de citerne d'épandage servant à garder les solides en suspension • Matériel attelé, dossier, injecteurs • Matériel d'irrigation à trajectoire basse, épandeur à rampe • Écrans de contrôle de la vitesse, capteurs et débitmètres sur les appareils d'épandage de fumier liquide • Dispositifs permettant de peser le matériel d'épandage de fumier solide avant son départ pour le champ • Modifications des appareils d'épandage actuels visant à réduire leur taux d'application, comme il est prévu dans le plan de gestion des éléments nutritifs du demandeur (p. ex. épandeurs à hérissons verticaux) • Protections anti-purin sur les épandeurs à caisson pour éviter les débordements • Dispositifs d'arrêt à distance pour les systèmes d'épandage de fumier liquide à écoulement direct • Soupapes de réglage d'admission, matériel de surveillance, tuyaux d'observation, indicateurs de sortie de tuyaux, pour détecter et empêcher l'écoulement de fumier dans les tuyaux de drainage souterrain • Modifications aux épandeurs de fumier permettant de régler la pression d'air dans les pneus à l'approche du champ afin de réduire au minimum la compaction du sol 	<ul style="list-style-type: none"> • Modifications ou éléments de matériel ne servant ni à l'épandage de fumier ni au transport du grain • Systèmes de distribution du fumier ou à boyaux trainés • Appareils entiers d'épandage de fumier (p. ex. citernes, véhicules de ferme munis de citernes, épandeurs à caissons ou autres appareils entiers servant à l'épandage de fumier solide) • Matériel servant au transport du fumier de la structure de stockage au champ • Systèmes de transfert immédiat de la structure de stockage au champ • Appareil de travail du sol à passage distinct (p. ex. aérateur) qui ne fait pas partie de l'appareil d'injection • Réparation et entretien des systèmes et du matériel d'épandage du fumier • Épandage à forfait du fumier • Coûts de transport du fumier exporté ou de transport local du fumier • Pneus
<p>04 30 % jusqu'à 15 000 \$</p>	<p>Amélioration des bâtiments d'élevage pour réduire la consommation d'eau <i>Les projets dans cette catégorie visent à réduire la capacité totale de stockage de fumier nécessaire. Le producteur doit fournir la preuve de la réduction de consommation d'eau. Pour donner droit à l'aide financière, les projets entrant dans cette catégorie doivent permettre des économies de 20 %.</i></p>	<p>0401</p>	<p><i>Amélioration du rendement des dispositifs d'abreuvement du bétail et des systèmes de nettoyage afin de réduire la consommation d'eau et la quantité de fumier</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Éléments spécialisés de dispositifs économiseurs d'eau • Conversion de convoyeurs d'aliments secs à des convoyeurs d'aliments semi-humides • Systèmes de recyclage des eaux de nettoyage servant à évacuer le fumier • Systèmes de commande mécaniques ou électroniques pour la gestion de l'eau • Dispositifs d'abreuvement qui réduisent de manière significative la consommation d'eau par rapport aux normes de l'industrie pour ce type d'appareil (p. ex. abreuvoirs à bille et abreuvoirs à bol pour les porcs, abreuvoirs à coupelle ou à bol en remplacement des fontaines pour la volaille, et fontaines à l'épreuve du gel pour le bétail) • Évaluation technique du système existant d'abreuvement ou du système de collecte ou de transfert • Honoraires professionnels directement liés à la conception, à la construction et à l'installation d'une technologie admissible 	<ul style="list-style-type: none"> • Tractopelles, chargeurs à direction à glissement • Conversion à des systèmes d'alimentation liquide • Dispositifs de lavage à pression • Réparation et entretien des systèmes et du matériel de collecte et de transfert du fumier • Abreuvoirs (même si les systèmes de commande peuvent être admissibles) • Canalisation d'alimentation en eau • Éléments de distribution de médicaments • Câbles de treuils et autres éléments ne faisant pas partie intégrante des éléments économiseurs d'eau

Code de catégorie, part des coûts et limite du financement	Catégorie de PGO	Code de pratique/ (FJPA)	PGO et coûts admissibles	PGO et coûts non admissibles
<p>05 50 % jusqu'à 20 000 \$</p>	<p>Maîtrise des eaux de ruissellement dans les installations agricoles et horticoles</p> <p><i>Les PGO liées à la réduction ou à la maîtrise des eaux de ruissellement provenant d'existants doivent respecter les exigences de l'article 81 du Règlement de l'Ontario 267/03 et de ses modifications. Les PGO admissibles s'appliquent également aux exploitations serricoles et aux pépinières de plants en récipients.</i></p> <p><i>Si une partie de l'enclos doit être occupée par une structure de stockage de fumier solide protégée par un toit, aux fins du partage des coûts, le projet s'inscrira dans la catégorie 01, Amélioration du stockage et de la manutention du fumier.</i></p> <p><i>Les projets de modernisation importante des enclos et les projets qui visent à couvrir des enclos doivent être accompagnés d'une lettre d'appui d'un spécialiste de l'environnement du MAAARO confirmant que le projet proposé comporte des avantages environnementaux marqués.</i></p>	<p>0501 (D1)</p>	<p><i>Détournement des cours d'eau en amont autour de fermes, de serres et de pépinières de plants en récipients existantes; comprend la protection des cours d'eau en aval (p. ex. puisards, bassins de retenue, marais artificiels)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Levées de terre et détournement des cours d'eau en amont • Brise-vent artificiels et barrières à neige • Terrasses (plus réseau de drains de sorties qui s'y rattache) • Puisards (bassins collecteurs) • Gouttières sur les bâtiments de ferme destinées à détourner l'eau propre des enclos, de la structure de stockage ou des aires de culture de plants de pépinière en récipients (la canalisation souterraine servant à détourner l'eau devrait être munie de grilles d'interception des débris) • Protection des cours d'eau en aval • Structure de stockage des eaux de ruissellement (p. ex. en terre, en béton) • Marais artificiels conçus par un ingénieur • Réseaux de bandes de végétation filtrantes conçus par un ingénieur • Voies d'écoulement • Postes d'observation et d'arrêt • Étude du site et évaluation hydrogéologique, conception et supervision de la construction et coûts d'obtention des autorisations du ministère de l'Environnement pour l'installation de structures (le cas échéant) • Détournement des eaux de ruissellement à distance des enclos • Étanchéisation des surfaces et des murs périmétriques (d'une hauteur d'au plus 0,6 m au dessus du niveau du sol) des enclos ou des aires de culture des plants de pépinière en récipients, de manière à diriger les eaux de ruissellement vers une structure de stockage ou de traitement (p. ex. en béton) • Systèmes de collecte, de transfert et de stockage des eaux de suintement des silos • Systèmes de transfert des eaux de ruissellement vers une structure de stockage • Enlèvement et/ou obstruction des tuyaux de drainage situés à moins de 15 m d'installations d'élevage, de serres ou de pépinières de plants en récipients, ou aménagement de marais artificiels, de réseaux de bandes de végétation filtrantes, ou de voies d'écoulement • Honoraires professionnels directement liés à la conception, à la construction et à l'installation d'une technologie admissible 	<ul style="list-style-type: none"> • Toiture destinée à une aire de culture servant à une pépinière de plants en récipients • Réparation et entretien du matériel et des systèmes de maîtrise des eaux de ruissellement • Maîtrise des eaux de ruissellement relativement à des sites ou bâtiments nouveaux • Maîtrise des eaux de ruissellement sur des sites extérieurs lorsque les animaux sont gardés à l'intérieur • Installation de gouttières dans des buts autres que la réduction ou la maîtrise des eaux de ruissellement provenant d'enclos ou d'aires de cultures de plants de pépinière en récipients existants (p. ex. porcheries ou poulaillers dotés de structures de stockage non susceptibles de recevoir d'eaux de ruissellement) • Nouveaux bâtiments d'élevage • Éléments électriques qui peuvent faire partie d'un enclos couvert • Coûts associés aux distributrices d'aliments, aux abreuvoirs, aux cloisons, aux matelas de litière, à la mise en parquet ou aux stalles et aux éléments électriques qui peuvent faire partie d'un enclos couvert
		<p>0502 (D2 ou D3)</p>	<p><i>Construction d'une base imperméable ou d'une toiture, ou des deux, afin de réduire au minimum le ruissellement provenant des enclos et des aires de confinement du bétail</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Cette pratique peut donner droit à une aide financière si d'autres travaux liés à l'eau, dont le détournement des eaux en amont, la maîtrise du ruissellement et la construction de surfaces imperméables, sont faits en même temps 	

Code de catégorie, part des coûts et limite du financement	Catégorie de PGO	Code de pratique/ (FJA)	PGO et coûts admissibles	PGO et coûts non admissibles
			<ul style="list-style-type: none"> • L'on s'attend à ce que la totalité de l'enclos soit couvert et que le projet proposé garantisse que toutes les eaux de ruissellement contaminées soient endiguées ou gérées. • Les projets de modernisation importante des enclos et les projets qui visent à couvrir des enclos doivent être accompagnés d'une lettre d'appui d'un ingénieur ou d'un spécialiste de l'environnement du MAAARO confirmant que le projet proposé comporte des avantages environnementaux marqués. 	
<p>06 50 % jusqu'à 30 000 \$</p>	<p>Déplacement des enclos à bétail et des installations horticoles de manière à les éloigner des zones riveraines</p> <p><i>Les projets visant des zones de confinement extérieures doivent respecter les exigences de la partie VII du Règlement de l'Ontario 267/03 et de ses modifications.</i></p> <p><i>L'enlèvement ou la démolition de l'ancienne structure sera une condition d'octroi de l'aide financière.</i></p> <p><i>Pour tous les projets, des assurances d'experts doivent être fournies à l'OSCIA relativement à la justification écologique du déplacement des bâtiments.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • L'octroi d'une aide financière sur une partie du projet (donnant lieu à l'établissement d'un prorata) lorsque des installations sont modernisées est négocié au cas par cas. 	<p>0601 (U)</p> <p>0602 (U)</p>	<p><i>Déplacement d'installations existantes de confinement du bétail, telles que bâtiments d'élevage, corrals, enclos et aires d'hivernage, de zones riveraines ou d'autres zones écosensibles vers un endroit plus convenable offrant des installations équivalentes</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Coûts des permis liés à l'ingénierie et à la protection de l'environnement; étude du site ou étude géotechnique • Remplacement des installations existantes par des installations de dimensions et de vocation similaires : <ul style="list-style-type: none"> • Bâtiments, corrals et aires de confinement • Systèmes de transfert des eaux de ruissellement • Changements de réseau d'alimentation en eau • Changements de système électrique ou au gaz • Surfaces portantes imperméables — en béton ou compactées et revêtues d'un géotextile • Voies d'accès • Démolition / déclasserement des anciens bâtiments et systèmes dans les zones riveraines, dans le cadre du nouveau projet de déplacement : <ul style="list-style-type: none"> • Végétalisation des sols nus • Enlèvement ou obstruction des tuyaux de drainage <p><i>Déplacement d'installations horticoles, telles que serres et pépinières de plants en récipient, de manière à les éloigner de zones riveraines ou d'autres zones écosensibles</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Coûts des permis liés à l'ingénierie et à la protection de l'environnement; étude du site ou étude géotechnique • Remplacement des installations existantes par des installations de dimensions et de vocation similaires : <ul style="list-style-type: none"> • Serres • Surfaces portantes imperméables — en béton ou compactées et revêtues d'un géotextile • Systèmes de transfert des eaux de ruissellement • Changements de réseau d'alimentation en eau et d'irrigation • Changements de système électrique ou au gaz • Voies d'accès • Démolition / déclasserement des anciens bâtiments et systèmes dans les zones riveraines, dans le cadre du nouveau projet de déplacement : <ul style="list-style-type: none"> • Végétalisation des sols nus • Enlèvement ou obstruction des tuyaux de drainage 	<ul style="list-style-type: none"> • Coûts de la litière • Modifications à de nouveaux bâtiments • Modernisation importante d'installations dans le cadre du déplacement • Bâtiment d'élevage primaire alors qu'il n'y en avait pas auparavant

Code de catégorie, part des coûts et limite du financement	Catégorie de PGO	Code de pratique/ (FJPA)	PGO et coûts admissibles	PGO et coûts non admissibles
07 50 % jusqu'à 15 000 \$	Gestion des aires d'hivernage <i>Les projets de cette catégorie visent à encourager les changements dans la gestion des sites d'hivernage du bétail, en ce qui concerne les aires d'abri, l'alimentation en eau, l'accès au champ d'hivernage et les clôtures, afin de diminuer l'accumulation d'éléments nutritifs et de pathogènes, ou leur transmission à l'extérieur.</i>	0701 (E)	<i>Installation de brise-vent</i> <ul style="list-style-type: none"> Préparation du site Coûts relatifs à la plantation et à l'établissement engagés l'année de la plantation Systèmes de lutte contre les mauvaises herbes Clôtures visant à prévenir les dommages causés par le bétail Protecteurs de troncs 	<ul style="list-style-type: none"> Aires d'hivernage en zone riveraine Structures permanentes Clôtures périmétriques Coûts de clôtures permanentes dépassant 11,50 \$ par mètre, en incluant tous les coûts, y compris les contributions en nature Coûts de plantation et d'établissement dépassant 50 \$ par arbre ou arbuste, en incluant tous les coûts, y compris les contributions en nature Bâtiment d'élevage primaire alors qu'il n'y en avait pas auparavant Mangeoires et rampes de chargement
		0702 (E)	<i>Abris mobiles et brise-vent artificiels ou naturels</i>	
		0703 (E)	<i>Systèmes d'abreuvement de remplacement</i> <ul style="list-style-type: none"> Pour l'alimentation en eau durant l'hiver Sources d'énergie solaire, d'énergie éolienne, d'énergie électrique du réseau ou source d'énergie de remplacement, tuyauterie d'alimentation à partir d'un puits, matériaux de canalisation, pompes, goulottes, flotteurs 	
		0704 (E)	<i>Amélioration de l'accès au champ pour assurer la gestion des aires d'hivernage</i> <ul style="list-style-type: none"> Amélioration des voies de passage 	
		0705 (E)	<i>Modifications apportées aux clôtures</i> <ul style="list-style-type: none"> Modifications particulières apportées aux clôtures pour améliorer les aires d'hivernage 	
08 30 % jusqu'à 15 000 \$	Gestion des produits et des déchets <i>Les projets dans cette catégorie encouragent l'amélioration du stockage, de la manutention et de l'élimination à la ferme des produits pouvant être dangereux et des matières autres que le fumier. Ces projets doivent faire intervenir des constructions ou des rénovations entièrement conformes à la réglementation applicable (p. ex. le code de manutention des combustibles liquides [Liquid Fuels Handling Code] et la Loi sur les pesticides).</i> <i>La construction d'installations de compostage doit respecter les consignes relatives au processus de compostage figurant dans les directives du MEO, intitulées « Directives provisoires concernant la production et l'utilisation de compost aérobique en Ontario », datant de</i>	0801 (G)	<i>Amélioration des installations permanentes d'entreposage des produits agricoles à la ferme et de la manutention de ces produits (p. ex. pesticides et produits pétroliers)</i> <ul style="list-style-type: none"> Levées de terre servant au confinement secondaire des structures d'entreposage d'engrais liquides ou secs (les demandeurs sont tenus de démontrer à l'aide d'un croquis et d'une description du site la pertinence du projet proposé pour l'exploitation existante) <i>Modification d'une structure d'entreposage de pesticide :</i> <ul style="list-style-type: none"> Matériel de ventilation Confinement Sécurité Systèmes de brassage, de chargement ou de nettoyage <i>Modification ou construction d'installations d'entreposage de carburants pour des véhicules de ferme, ou de combustible pour le chauffage de bâtiments d'élevage ou de serres et le fonctionnement des génératrices :</i> <ul style="list-style-type: none"> Réservoirs Pompes Indicateurs de niveau Distributeurs Dispositifs de sécurité (p. ex. de confinement secondaire, bornes de protection, extincteurs d'incendie) 	<ul style="list-style-type: none"> Pompes pour les structures d'entreposage d'engrais ou de pesticides Réservoirs de stockage de mazout pour le chauffage d'une résidence, d'un bureau ou d'un bâtiment-dortoir Matériel de protection personnelle tel que gants ou respirateurs Réservoirs de stockage portatifs Nouvelle structure de stockage d'engrais liquide ou sec Fosses septiques Frais d'utilisation et d'entretien du matériel Matériel agricole classique pour le compostage (p. ex. tractopelles, chargeurs à direction à glissement, etc.) Achats d'additifs ou de matière première servant de supplément aux sous-produits agricoles bruts Frais de transport des sous-produits agricoles ou du compost fini d'un endroit à un autre Entreposage, manutention et élimination des matières plastiques, des récipients vides et des déchets Emballage ou ensachage du compost Plates-formes de béton dépourvues d'enceinte de confinement des eaux de ruissellement Coûts de l'électricité consommée pour de nouveaux services et l'éclairage de la cour
		0802 (G)	<i>Amélioration de l'entreposage, de la manutention et de l'élimination des déchets agricoles à la ferme (p. ex. fumier provenant du transport des animaux, rebuts de fruits et de légumes et déchets de bois)</i> <ul style="list-style-type: none"> Modification ou construction de nouvelles installations d'entreposage et de traitement des cadavres de bétail et des rebuts de fruits et légumes, des déchets et des déchets de bois Bâches ou couvercles permanents utilisés pour le stockage de marc ou d'autre matière organique 	

Code de catégorie, part des coûts et limite du financement	Catégorie de PGO	Code de pratique/ (FJPA)	PGO et coûts admissibles	PGO et coûts non admissibles
	<p>novembre 2004. La conception de la structure doit être conforme aux recommandations du MAAARO.</p>	<p>0802 (G)</p>	<ul style="list-style-type: none"> Déchiqueteuses à grande capacité permettant de transformer le bois généré par l'élagage de vergers effectué pour des raisons sanitaires Systèmes de manutention et de traitement sur place des déchets liquides ou des effluents générés par les activités agricoles (p. ex. eaux de lavage des légumes, eaux de lavage des laiteries, à condition qu'elles soient destinées à un réservoir de stockage) 	<ul style="list-style-type: none"> Projets visant la gestion de déchets qui ne sont pas générés par les activités normales de l'exploitation agricole Four destiné à l'incinération de bois ou d'autres déchets Gestion des cadavres d'animaux (voir la catégorie 28)
		<p>0803 (G)</p>	<p><i>Compostage des déchets agricoles (p. ex. déchets de fruits et de légumes)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Infrastructure et matériel spécialisé nécessaires au compostage de déchets agricoles (p. ex. fruits et légumes) Systèmes de compostage : <ul style="list-style-type: none"> Dalles Parois Biofiltres Couvercles Cuves Structures de confinement de l'aire de compostage Matériel spécialisé sur place servant à transporter les déchets bruts ou les autres matières premières vers l'aire de compostage, et à ramener le compost fini à une aire de stockage Dispositifs pour le mélangeage ou l'aération (p. ex. vire-andains) Dispositifs d'arrosage Matériel de surveillance (p. ex. de la température, de l'humidité, de la concentration en oxygène, etc.) 	
<p>09 50 % jusqu'à 6 000 \$</p>	<p>Gestion des puits d'eau Les demandeurs doivent respecter les normes établies dans le règlement 903 de la « Loi sur les ressources en eau de l'Ontario ». Tous les travaux qui s'y rapportent doivent être menés par un spécialiste des puits d'eau agréé. Un registre de puits doit être envoyé au ministère de l'Environnement de l'Ontario et un double transmis à l'OSCIA accompagné du Formulaire de soumission de projet.</p>	<p>0901 (H)</p>	<p><i>Fermeture et recouvrement des anciens puits d'eau</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Obturation et fermeture des anciens puits d'eau 	<ul style="list-style-type: none"> Plomberie non directement liée à la protection des puits d'eau existants contre la contamination provenant de la surface Construction d'une station de pompage Réparation et entretien de systèmes et de matériel privés d'alimentation en eau en dehors de la tête de puits Pompes, réservoirs sous pression, travaux de canalisation et d'électricité Déplacement de bâtiments d'élevage, d'enclos ou d'allées de voiture Nouveaux puits d'eau
		<p>0902 (H)</p>	<p><i>Protection des puits existants contre la contamination de surface</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Réparations et rénovations des puits d'eau existants Mesures de protection des puits : <ul style="list-style-type: none"> Rénovation ou entretien du joint sanitaire Joints annulaires Couvercles de rechange Dispositifs de maîtrise du débit des puits artésiens Installation de dispositifs anti-retour Nivellement et formation d'une butte pour détourner l'écoulement en surface Agrandissement du tubage externe Installation d'adaptateurs pour puits sans fosse de visite Évaluation par un spécialiste des installations privées d'alimentation en eau 	
		<p>0903 (H)</p>	<p><i>Projet de remplacement d'un puits associé à un ancien puits qui a été fermé et recouvert</i> Coûts associés au forage d'un puits d'eau venant remplacer un puits activement utilisé qu'on doit fermer et recouvrir Les puits admissibles doivent être activement utilisés et servir à plus de 50 % à des fins agricoles.</p> <ul style="list-style-type: none"> Coûts de forage et de construction du nouveau puits Charges environnementales Développement d'un puits, mise à l'essai des pompes, analyse de la qualité de l'eau 	

Code de catégorie, part des coûts et limite du financement	Catégorie de PGO	Code de pratique/ (FJPA)	PGO et coûts admissibles	PGO et coûts non admissibles
				<ul style="list-style-type: none"> • Surveillance poussée de puits ou études poussées des eaux souterraines • Puits de fort diamètre et pointes filtrantes destinés à l'alimentation en eau potable
<p>10 50 % jusqu'à 20 000 \$</p>	<p>Gestion de l'habitat dans les hautes terres et les zones riveraines <i>Les pratiques de gestion des zones riveraines doivent respecter toutes les lois applicables et obtenir toutes les autorisations nécessaires (p. ex. « Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières », « Loi sur le drainage », « Loi sur les pêches », etc.). Communiquez avec votre office local de protection de la nature ou le ministère des Richesses naturelles (MRN) afin de discuter de vos projets avant de les mettre en œuvre.</i> <i>Chaque drain municipal est longé d'un espace de travail non enregistré que la municipalité a le droit d'utiliser afin d'entretenir ou de réparer ce drain. Avant d'entamer tout projet à proximité de cette zone, soumettez-le au surintendant du drainage local (par l'intermédiaire de votre bureau municipal) de manière à vous assurer que le projet est convenable, qu'il ne gênera pas le matériel d'entretien et qu'il ne compromettra pas l'intégrité du drain.</i></p>	<p>1001 (E)</p> <p>1002 (E)</p> <p>1003 (E)</p> <p>1004 (E)</p>	<p><i>Systèmes d'abreuvement de remplacement pour la gestion du bétail : par gravité, énergie solaire, éolienne ou électrique, source d'énergie de remplacement et systèmes de pompes et de canalisations</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Systèmes d'abreuvement de remplacement ou à distance pour le bétail • Systèmes par gravité • Pompes mues par l'énergie solaire, l'énergie éolienne ou un moteur électrique • Canalisations • Stockage • Systèmes d'aération des réservoirs existants <p><i>Établissement d'une zone tampon (largeur maximale de 60 mètres dans les zones riveraines) : espèces de graminées, de légumineuses, de plantes herbacées, d'arbres et d'arbustes indigènes, vivaces et non envahissantes</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Achat et plantation de cultures fourragères, d'arbustes et d'arbres. Les coûts de plantation et d'établissement ne doivent pas dépasser 50 \$ par arbre ou arbuste, en incluant tous les coûts, y compris les contributions en nature sous forme de main-d'œuvre • Systèmes de lutte contre les mauvaises herbes et de paillage • Systèmes de traitement des effluents des tuyaux de drainage <ul style="list-style-type: none"> • Marais artificiels conçus par un ingénieur • Réseaux de bandes de végétation filtrantes • Sandwich de matériaux servant à la dispersion, biofiltres <p><i>Installation de clôtures destinées à améliorer les systèmes de pâturage. Les projets admissibles sont ceux qui visent à empêcher l'accès aux zones écosensibles situées sur la ferme. Une exploitation agricole devrait déjà avoir des clôtures de bornage acceptables.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Clôtures parallèles à une rive ou à une berge, à l'orée d'un bois ou à une autre zone écosensible destinées à interdire l'accès au bétail (les coûts admissibles pour les clôtures permanentes ne doivent pas dépasser 11,50 \$ par mètre, en incluant tous les coûts, y compris les contributions en nature sous forme de main-d'œuvre) • Clôtures à l'intérieur d'enclos servant à la mise en place de systèmes de rotation des pâturages, de pâturage saisonnier, de mise au repos des pâturages, de pâturage sur andains et de pâturage prolongé. Le prix maximal accepté pour les clôtures internes est de 2,45 \$ par mètre en incluant tous les coûts, y compris les contributions en nature sous forme de main-d'œuvre <p><i>Établissement ou restauration de parcours ou d'habitats indigènes dans les zones riveraines et les hautes terres (comprend la savane et les prairies indigènes)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Plantation d'espèces indigènes de fourrages, d'arbustes et d'arbres 	<ul style="list-style-type: none"> • Coûts d'ensemencement et d'établissement des pâturages • Régénération des pâturages • Gestion des fourrages • Réparation et entretien du matériel et des systèmes existants de gestion des pâturages en zones riveraines et de lutte contre l'érosion des zones riveraines (p. ex. ne peut pas servir à la réparation d'une clôture existante) • Tuyau de tête • Frais d'entretien continu • Frais relatifs à l'acquisition ou à la plantation d'espèces végétales envahissantes • Coûts de renonciation représentés par les paiements pour des terres retirées de la production • Clôtures périmétriques • Financement pour l'établissement de cultures fourragères sur plus de 16 hectares • Établissement de cultures fourragères s'inscrivant dans les activités normales de rotation des cultures • Projets de passage de cours d'eau associés à un pâturage nouveau ou élargi, lorsque le passage ne se faisait pas précédemment • Aménagement d'un étang (voir la catégorie 21) • Plantations s'apparentant à des aménagements paysagers • Coûts de clôtures permanentes dépassant 11,50 \$ par mètre, en incluant tous les coûts, y compris les contributions en nature • Clôtures internes coûtant plus de 2,45 \$ par mètre en incluant tous les coûts, y compris les contributions en nature • Coûts de plantation et d'établissement en excédent de 50 \$ par arbre ou arbuste, en incluant tous les coûts, y compris les contributions en nature

Code de catégorie, part des coûts et limite du financement	Catégorie de PGO	Code de pratique/ (FJPA)	PGO et coûts admissibles	PGO et coûts non admissibles
<p>Les espèces doivent figurer sur la liste fédérale ou provinciale des espèces en péril. Ces listes peuvent être consultées à www.mnr.gov.on.ca/fr/Business/Species/index.html ou www.speciesatrisk.gc.ca/</p> <p>Les projets doivent être compatibles avec les plans de rétablissement, le cas échéant. Les mesures doivent être conformes à la « Loi sur les espèces en péril » (Canada), à la « Loi sur les espèces en voie de disparition » (Ontario) ainsi qu'à la « Loi sur la protection du poisson et de la faune » (Ontario). Pour plus d'information, communiquer avec un bureau local du ministère des Richesses naturelles.</p>		1005 (E)	<p><i>Gestion des pâturages dans les hautes terres avoisinantes : Installation de clôtures à l'intérieur des enclos pour atténuer la pression exercée sur les pâturages</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Clôtures à l'intérieur d'enclos servant à la mise en place de systèmes de rotation des pâturages, de pâturage saisonnier, de mise au repos des pâturages, de pâturage sur andains et de pâturage prolongé. Le prix normal accepté pour les clôtures internes est de 2,45 \$ par mètre en incluant tous les coûts, y compris les contributions en nature sous forme de main-d'œuvre 	
		1006 (F)	<p><i>Amélioration des passages de cours d'eau pour le bétail et le matériel</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Optimisation de structures pour améliorer l'état des zones riveraines Sont admissibles, les passages au niveau du lit du cours d'eau, les passages à mi-niveau et les ponts. Tous les projets de ponts doivent recevoir l'approbation d'un ingénieur Enlèvement des structures et des passages dangereux 	
		1007 (E)	<p><i>Gestion visant à accroître le taux de survie de la faune</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Achat et installation de barres de levée sur le matériel de récolte des fourrages afin de réduire le taux de mortalité chez les animaux en nidification pendant le fauchage Structures et caractéristiques d'amélioration des habitats servant entre autres à la nidification (p. ex. perchoirs pour rapaces) 	
		1008 (E)	<p><i>Restauration des terres humides</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Restauration des terres humides visant à se rapprocher le plus possible de leur dimension, de leur profondeur et de leur rôle écologique d'origine. Pour évaluer l'admissibilité du projet, il doit exister des indices qui : <ul style="list-style-type: none"> prouvent l'existence des terres humides d'origine prouvent qu'une modification antérieure a eu des effets néfastes prouvent que le rôle écologique d'origine peut être restauré Les subventions couvrent : terrassement, comblement de fossé, location de matériel, honoraires d'un consultant, établissement de végétaux 	
		1009 (E)	<p><i>Espèces en péril</i></p> <p><i>Établissement d'espèces végétales</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Plantation d'espèces appropriées de graminées, d'arbustes ou d'arbres de manière à améliorer la couverture pour des espèces en péril données (p. ex. buissons épineux pour la pie-grièche migratrice) Réimplantation d'espèces végétales en péril données (p. ex. le châtaignier d'Amérique) Les coûts de plantation et d'établissement ne doivent pas dépasser 50 \$ par arbre ou arbuste, en incluant tous les coûts, y compris les contributions en nature sous forme de main-d'œuvre <p><i>Aménagement et déplacement d'infrastructures</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Construction et installation de nids ou de supports de nid, ainsi que de structures de protection des aires de nidification et des habitats 	

Code de catégorie, part des coûts et limite du financement	Catégorie de PGO	Code de pratique/ (FJPA)	PGO et coûts admissibles	PGO et coûts non admissibles
<p>11 50 % jusqu'à 20 000 \$</p>	<p>Ouvrages de lutte contre l'érosion (zones riveraines) <i>Les pratiques de gestion des zones riveraines doivent respecter toutes les lois applicables (p. ex. « Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières », « Loi sur le drainage », « Loi sur les pêches », etc.). Pour des précisions, communiquer avec l'Office de protection de la nature local. Les projets dans cette catégorie permettent la maîtrise de l'érosion dans les zones riveraines qui comportent un écoulement d'eau concentré et des sols soumis à une grave érosion par l'eau en raison de leur pente, de modérée à forte.</i> <i>Tous les projets doivent être convenablement conçus, conformément aux exigences indiquées dans la publication 832F du MAAARO, Structures de lutte contre l'érosion du sol — Guide de conception et de construction. On trouve sur le site de l'OSCIA un lien menant à la liste des entrepreneurs accrédités en amélioration des terres (reconnus par la Land Improvement Contractors of Ontario ou LICO).</i> <i>Tout projet touchant au réseau de drainage municipal doit être soumis à l'approbation du surintendant du drainage local.</i></p>	<p>1101</p> <p>(I) (J) (K) (L) (M) (N) (P) (R) (E) (E) (E) (E) (E) (E) (E) (E) (E)</p>	<p><i>La plupart des projets nécessitent le dépôt de croquis détaillés et de fiches de renseignements complètes sur la conception du projet en même temps que le dépôt des Formulaires de justification de projet et d'assurance.</i> <i>Ouvrages de lutte contre l'érosion dans les zones riveraines :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Stabilisation de berges de fossé • Stabilisation de rivages — profilage des talus, revêtements, gabions, enrochements, murs-caissons, végétalisation, tapis anti-érosion, bioingénierie • Ouvrages de rupture de pente <ul style="list-style-type: none"> • Descentes enrochées et déversoirs • Puisards • Ouvrages à même le chenal destinés à réduire les débits, à contrer les forces érosives de l'eau et à fournir un habitat pour les poissons (p. ex. mouilles ou parties profondes, seuils ou parties peu profondes, et formation d'un chenal naturel) • Bassins de captage et de sédimentation conçus pour réduire les débits de pointe, piéger les sédiments et évacuer toute l'eau en un court laps de temps • Voies d'eau gazonnées • Terrasses de contour • Travaux de terrassement • Ensemencement et préparation des lits de semence • Stabilisation de ravins • Clôture géotextile anti-érosion • Sorties de drainage remplaçant des sorties érodées. Toute les structures doivent inclure un tuyau de sortie rigide, une grille à l'épreuve des rongeurs, un enrochement de protection convenable sus-jacent à une toile filtrante. • Collecteur de sédiments • Barrages • Amélioration de l'infiltration des écoulements concentrés 	<ul style="list-style-type: none"> • Réseaux de drainage souterrain ou d'autres canalisations souterraines qui ne font pas partie intégrante d'un ouvrage de maîtrise de l'érosion • Conversion de chenaux ouverts en réseaux de drainage souterrains • Construction de nouvelles voies de drainage ou réparation de réseaux de drainage existants (p. ex. regards de nettoyage, tranchées de drainage) • Coûts des tuyaux de drainage et de leur installation s'ils excèdent 30 mètres pour les projets de puisards en zone riveraine • Installation de puisards pour le drainage de l'eau accumulée en surface (p. ex. ceux qui ne sont pas associés à un ouvrage de maîtrise de l'érosion) • Réseaux de drains de tête • Sorties de drainage associées à de nouveaux réseaux de drainage souterrain • Enlèvement de la couche arable dans les zones de dépôt et son transport en amont sur des flancs de colline érodés • Travaux de construction et d'amélioration des terres effectués dans un but autre que la maîtrise de l'érosion • Application du partage des coûts aux impôts fonciers réclamés en vertu de la Loi sur le drainage
<p>12 50 % jusqu'à 20 000 \$</p>	<p>Ouvrages de lutte contre l'érosion (zones non riveraines) <i>Les projets qui entrent dans cette catégorie permettent la maîtrise de l'érosion dans les zones non riveraines qui comportent un écoulement d'eau concentré et des sols soumis à une grave érosion par l'eau en</i></p>	<p>1201</p> <p>(I) (K) (L) (M) (P)</p>	<p><i>La plupart des projets nécessitent le dépôt de croquis détaillés et de fiches de renseignements complètes sur la conception du projet en même temps que le dépôt des Formulaires de justification de projet et d'assurance.</i> <i>Ouvrages de lutte contre l'érosion dans les zones non riveraines :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Stabilisation de berges de fossé • Ouvrages de rupture de pente • Descentes enrochées et déversoirs • Puisards • Bassins de captage et de sédimentation conçus pour réduire les débits de pointe, piéger les sédiments et évacuer toute l'eau en un court laps de temps 	<ul style="list-style-type: none"> • Réseaux de drainage souterrain ou d'autres canalisations souterraines qui ne font pas partie intégrante d'un ouvrage de maîtrise de l'érosion • Réparation de dispositifs anti-érosion existants • Construction de nouvelles voies de drainage • Profilage du sol • Installation de puisards pour le drainage de l'eau accumulée en surface (p. ex. ceux qui ne sont pas

Code de catégorie, part des coûts et limite du financement	Catégorie de PGO	Code de pratique/ (FIPA)	PGO et coûts admissibles	PGO et coûts non admissibles
	<p><i>raison de leur pente raide, et à une grave érosion par le vent en raison de leur teneur extrêmement forte en sable.</i></p> <p><i>Tous les projets doivent être convenablement conçus, conformément aux exigences indiquées dans la publication 832F du MAAARO, Structures de lutte contre l'érosion du sol — Guide de conception et de construction. On trouve sur le site de l'OSCIA un lien menant à la liste des entrepreneurs accrédités en amélioration des terres (reconnus par la Land Improvement Contractors of Ontario ou LICO).</i></p>	(R) (O) (E) (E) (E) (E) (E) (E) (E)	<ul style="list-style-type: none"> • Voies d'eau gazonnées • Terrasses de contour • Travaux de terrassement • Ensemencement et préparation des lits de semence • Stabilisation de ravins • Clôture géotextile anti-érosion • Tapis anti-érosion • Amélioration de l'infiltration des écoulements concentrés • Brise-vent artificiels (p. ex. barrières à neige) pour les petites superficies particulièrement exposées à l'érosion éolienne 	associés à un ouvrage de maîtrise de l'érosion) <ul style="list-style-type: none"> • Conversion de chenaux ouverts en réseaux de drainage souterrains • Enlèvement de la couche arable dans les zones de dépôt et son transport en amont sur des flancs de colline érodés • Travaux de construction et d'amélioration des terres effectués dans un but autre que la maîtrise de l'érosion
13 30 % jusqu'à 10 000 \$	Agriculture de précision <i>(Voir le paragraphe 17 sous « Limites du financement »)</i>	1301	<i>Système mondial de localisation (GPS) pour le guidage et systèmes d'application intégrée comprenant moniteurs de rendement.</i> <ul style="list-style-type: none"> • Matériel GPS • Logiciel de cartographie • Commandes manuelles, commandes de doses variables et débitmètres pour l'application d'éléments nutritifs 	<ul style="list-style-type: none"> • Matériel informatique (p. ex. ordinateur de bureau, ordinateur portable et assistant numérique) • Appareils GPS portatifs • Garanties prolongées • Services d'abonnement relatif au matériel GPS
14 30 % jusqu'à 10 000 \$	Amélioration des systèmes de culture <i>(Voir le paragraphe 17, sous « Limites du financement »)</i> <i>L'aide financière offerte par le programme vise à encourager l'amélioration des systèmes de culture, notamment une moindre perturbation du sol pendant les semis et de meilleures méthodes d'application des fertilisants.</i> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Semoir pour semis direct : aide financière à hauteur de 30 % du coût des éléments admissibles figurant sur la facture d'un fournisseur</i> OU <ul style="list-style-type: none"> • <i>aide financière à hauteur de 30 % de la moitié du coût total d'un semoir en un seul passage (p. ex. semoir pour semis direct)</i> 	1401	<i>Les systèmes doivent aller dans le sens d'une réduction des risques actuels pour l'environnement identifiés dans le plan d'action individuel du PAE examiné par des pairs. Modification des semoirs et des outils utilisés après les semis afin de réduire la perturbation lors de l'ensemencement et de l'épandage de l'engrais (p. ex. semoirs pour semis direct)</i> <ul style="list-style-type: none"> • Organes d'ouverture à un disque (p. ex. coutres), dispositifs d'écartement des résidus et barres d'outil supplémentaires nécessaires • Ouvre-sillons permettant la distribution d'engrais sur des semoirs spécialisés • Rouleau servant à coucher les cultures de protection (dans le cadre d'un système où les semis se font en un seul passage) • Système d'application d'engrais liquide ou sec conçu pour les conditions de forts résidus 	<ul style="list-style-type: none"> • Application d'engrais à faible perturbation des sols avant semis • Location de matériel ou travaux réalisés à forfait • Achats de semoirs complets • Entretien ou remplacement de pièces de matériel usées • Cadres de semoir, trémies, dispositif de distribution (p. ex. boyaux) et rouleaux ordinaires • Matériel de travail primaire et secondaire des sols • Balances sur semoirs • Réservoirs, trémies ou pompes pour l'engrais • Moniteurs de taux de semis • Le matériel de travail du sol par bandes en présemis n'est pas admissible au partage des coûts. Des exceptions sont possibles sur une partie d'éléments spécialisés du matériel quand un système de conservation complet doit être utilisé dans des sols lourds pour des cultures à rangs très écartés. Il incombe au demandeur de faire la démonstration que le matériel de travail du sol par bandes en présemis est indispensable à la mise en œuvre réussie d'une
1402	<i>Collecteurs et épandeurs de paille montés sur moissonneuses-batteuses</i>			

Code de catégorie, part des coûts et limite du financement	Catégorie de PGO	Code de pratique/ (FJPA)	PGO et coûts admissibles	PGO et coûts non admissibles
				<p>stratégie de semis direct qui va dans le sens d'une réduction des risques actuels pour l'environnement identifiés.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pneus
15 30 % jusqu'à 2 000 \$	Cultures de protection <i>L'aide financière offerte par le programme encourage la mise en place de cultures de protection visant à protéger les sols de l'érosion et à les enrichir de matière organique.</i>	1501	<i>Établissement de cultures de protection non récoltées et non pâturées</i> <ul style="list-style-type: none"> • Cultures de protection semées l'automne à la grandeur d'un champ pour offrir une couverture permanente pendant les mois d'hiver (p. ex. céréales d'automne ou de printemps, radis oléagineux) • Cultures d'engrais vert semées pendant l'année de jachère afin de protéger le sol contre l'érosion et de l'enrichir de matière organique • Cultures d'engrais vert bisannuelles contre-ensemencées d'une culture annuelle afin de fournir une couverture après la récolte à la fin de l'automne, en hiver et au printemps 	<ul style="list-style-type: none"> • Destruction mécanique ou chimique de la culture de protection • Achats de semoirs complets • Demandes pour plusieurs années de culture d'un même champ • Coûts des engrais et d'autres intrants • Semence de luzerne • Coûts liés à l'ensemencement avec du trèfle rouge excédant 4 \$ par acre
		1502	<i>Modification du matériel servant à l'ensemencement de cultures de protection entre les rangs des cultures existantes (p. ex. cultures en relais)</i>	
16 30 % jusqu'à 5 000 \$	Amélioration des techniques de lutte contre les ennemis des cultures (lutte intégrée) <i>L'aide financière offerte par le programme vise à inciter l'adoption d'un certain nombre de pratiques de lutte contre les ennemis des cultures qui réduisent le risque d'introduction de pesticides dans l'environnement. L'aide financière ne sera accordée que pour les agents de lutte biologique dont l'utilisation est approuvée par les organismes de réglementation concernés et qui sont compatibles avec les programmes existants de lutte biologique du MAAARO. L'aide financière ne sera offerte que pour les pratiques de lutte culturale qui sont compatibles avec les programmes de lutte intégrée et la réglementation en vigueur en Ontario.</i>	1601	<i>Modification du matériel servant à améliorer les applications</i> <ul style="list-style-type: none"> • Rideaux de projection • Capteurs de données sur le feuillage • Buses à admission d'air • Buses à faible dérive • Systèmes d'injection de pesticides • Tours de pulvérisation • Appareils de récupération des pesticides • Régulateur de dose • Systèmes de rinçage des réservoirs • Systèmes pneumatiques • Systèmes à marqueurs de mousse • Systèmes de réglage automatique à ultrasons de la hauteur de la rampe de pulvérisation 	<ul style="list-style-type: none"> • Matériel loué ou détenu en vertu d'un contrat de crédit-bail • Coûts de produits chimiques • Appareils de pulvérisation complets • Pièces de camion ou de remorque • Réservoirs à usage non agricole • Installation de réservoir • Application réalisée à forfait • Matériel de travail du sol • Appareils de désherbage mécanique • Matériel informatique (p. ex. ordinateur de bureau, ordinateur portatif et assistant numérique) • Appareils GPS (voir la catégorie 13) • Entretien ou remplacement de matériel usé
		1602	<i>Collecte d'information et surveillance :</i> <ul style="list-style-type: none"> • Matériel, fournitures et services de surveillance, d'établissement de bulletins ou de prévision météorologique en provenance d'un fournisseur qualifié • Logiciel de consignation approprié • Pièges, matériel d'échantillonnage (p. ex. pièges à phéromones ou pièges encollés) 	
		1603	<i>Agents de lutte biologiques</i> Soutien technique devant être offert par le MAAARO confirmant que les agents de lutte biologiques utilisés sont compatibles avec les pratiques de gestion optimales relatives à la lutte intégrée.	
		1604	<i>Pratiques de lutte culturale</i> <ul style="list-style-type: none"> • Technique de confusion des mâles • Bandes permanentes en périmètre du champ, ou modifications d'un bâtiment d'élevage • Plantations visant à encourager la prédation naturelle • Cultures de protection destinées à la lutte contre les ennemis des cultures • Tranchées, barrières et cultures-appâts • Modifications aux appareils de lutte mécanique contre les mauvaises herbes 	

Code de catégorie, part des coûts et limite du financement	Catégorie de PGO	Code de pratique/ (FJPA)	PGO et coûts admissibles	PGO et coûts non admissibles
		1605	<i>Réservoirs d'eau pour le remplissage des pulvérisateurs</i> <ul style="list-style-type: none"> Achat d'un réservoir d'eau qui peut être monté sur une remorque ou un camion. 	
		1606 (B)	<i>Lutte contre les espèces végétales étrangères envahissantes</i> <i>Approches intégrées (culturelles, mécaniques et biologiques) en matière de lutte contre les espèces végétales étrangères envahissantes (p. ex. euphorbe ésule, salicaire commune, nerprun, etc.)</i> <ul style="list-style-type: none"> Lutte culturale : <ul style="list-style-type: none"> Semer des cultures fourragères vivaces qui livrent une concurrence aux plantes envahissantes Lutte biologique : <ul style="list-style-type: none"> Introduire des agents de lutte biologique approuvés par le gouvernement, tels qu'insectes, champignons et bactéries Louage de services de personnes utilisant des techniques spécialisées de gestion sélective des pâturages pour maîtriser les plantes envahissantes Lutte mécanique : <ul style="list-style-type: none"> Par l'élimination ou la perturbation (p. ex. fauchage) 	<ul style="list-style-type: none"> Achat de matériel de travail du sol Faucheuses servant principalement au fauchage des végétaux indigènes ou non envahissants Nettoyage majeur des rangs périmétriques ou des champs
17 30 % jusqu'à 20 000 \$	Récupération des éléments nutritifs des eaux usées <i>Le programme subventionne les modifications apportées aux exploitations existantes dans le but de récupérer les éléments nutritifs au moyen de technologies de recyclage et de recirculation.</i> <i>Les systèmes relatifs aux eaux de lavage des laiteries doivent être conçus convenablement, conformément aux précisions fournies dans la publication 28 du MAAARO, « Milking Centre Washwater Disposal Manual ».</i>	1701 (S)	<i>Recyclage des eaux usées provenant des laiteries, des installations de lavage des fruits et légumes et des serres existantes afin de récupérer les éléments nutritifs</i> <ul style="list-style-type: none"> Systèmes de tranchée de traitement, stockage séparé, systèmes de transfert, marais artificiels conçus par un ingénieur ou réseaux de bandes de végétation filtrantes conçues par un ingénieur Installations de lavage des fruits et légumes Matériel de recirculation en serre, systèmes de collecte, de stockage, de transfert et de traitement Système de nettoyage des bétailières - systèmes de collecte, de stockage, de transfert et de traitement Technologies de conservation de l'eau qui réduisent les quantités d'eau de lavage Coûts relatifs à la conception des systèmes de récupération des éléments nutritifs Technologies de conservation de l'eau qui réduisent les quantités d'eau de lavage Coûts relatifs à la conception des systèmes de récupération des éléments nutritifs 	<ul style="list-style-type: none"> Coûts relatifs à la conception, à la construction et à l'installation d'éléments non directement liés au processus de recyclage (p. ex. bâtiments) Réparation et entretien du matériel existant de récupération des éléments nutritifs Installations dans de nouvelles structures (p. ex. nouvelles serres ou nouvelles étables laitières)

Code de catégorie, part des coûts et limite du financement	Catégorie de PGO	Code de pratique/ (FJPA)	PGO et coûts admissibles	PGO et coûts non admissibles
18 30 % jusqu'à 15 000 \$	Gestion de l'irrigation <i>(Voir le paragraphe 17 sous « Limites du financement »)</i> <i>Le programme fournit des subventions dans le but d'aider les producteurs à modifier un système d'irrigation existant pour en améliorer l'efficacité en matière d'utilisation de l'eau ou des éléments nutritifs.</i>	1801 (T)	<i>Modification ou amélioration du matériel d'irrigation afin de favoriser l'utilisation efficace de l'eau et des éléments nutritifs</i> <ul style="list-style-type: none"> • Tubes de descente et gicleurs à faible pression • Chariots à faible dégagement • Rampes pour chariots ou rallonges à faible pression • Boyau d'épandage et tuyau souple de petit diamètre, filtres et goutteurs pour réseaux d'irrigation au goutte-à-goutte • Modification des semoirs pour leur permettre de recevoir l'installation du réseau d'irrigation au goutte-à-goutte • Frais d'installation connexes • Matériel de surveillance, tel que capteurs d'humidité du sol, matériel de mesure de l'évapotranspiration, débitmètre (avec totalisation du débit de sortie), pluviomètres, appareils électroniques ou à ondes radio servant de relais entre les capteurs et l'ordinateur • Achat, modification et installation de matériel d'irrigation fertilisante, y compris les réservoirs, les systèmes de mélange, d'incorporation ou de mesure, et les clapets anti-retour dans les installations existantes • Compteurs d'eau des bâtiments agricoles ou des systèmes d'irrigation 	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune subvention ne sera accordée pour les ouvrages de prise d'eau associés à de nouveaux projets d'aménagement de réseaux d'approvisionnement en eau • Installation d'un nouveau système d'irrigation pour prendre en charge une augmentation de la superficie à irriguer. Si un producteur décide de remplacer un système d'irrigation complet pour la superficie dont il dispose (p. ex. remplacement des gicleurs par un réseau d'irrigation au goutte-à-goutte), il peut toujours déposer une demande pour les pièces admissibles • Frais relatifs aux pompes, stations de pompage, infrastructure de tuyauterie (p. ex. arroseur rotatif, arroseurs automatiques à rampe mobile, bobines mobiles, canalisation principale) et aménagement de points d'eau • Réparation ou entretien d'un système anti-retour existant • Boyaux de distribution et dévidoirs • Réparations à des systèmes existants • Installations dans de nouveaux systèmes • Drainage souterrain
		1802 (T)	<i>Matériel servant à prévenir le refoulement des eaux d'irrigation altérées dans les sources d'alimentation en eau</i> <ul style="list-style-type: none"> • Mécanisme ou matériel anti-retour, neuf ou rénové, pour un système d'irrigation existant 	
		1803 (T)	<i>Amélioration des galeries d'infiltration et des systèmes de collecte et de captage pour l'irrigation</i> <ul style="list-style-type: none"> • Réparation ou reconstruction de systèmes existants 	
		1804	<i>Modification des systèmes de drainage pour permettre un drainage contrôlé (régularisation du débit)</i> <i>Les critères de conception complets doivent accompagner la demande</i> <ul style="list-style-type: none"> • Obligation de produire une lettre d'appui du MAAARO ou d'un expert désigné 	
19 50 % jusqu'à 10 000 \$	Plantation de brise-vent et de végétation indigène <i>Les producteurs qui comptent planter des arbres sont encouragés à utiliser les services de conseillers en arboriculture qualifiés, tels que les agents des offices de protection de la nature ou autres, qui veilleront à ce que les travaux soient entrepris en conformité avec la « Loi concernant les forestiers de l'Ontario » et les directives d'un membre de l'Ontario</i>	1901 (E)	<i>Établissement de plantations brise-vent pour protéger la ferme, les champs et les installations d'élevage, retenir la neige et améliorer l'habitat de la faune</i> <ul style="list-style-type: none"> • Plantations brise-vent • Semences, semis ou mottes • Élargissement des bandes tampons autour d'habitats existants, y compris pourtours des champs, zones riveraines, étangs et terres humides • Parcelles constituant des habitats indigènes entre deux terres (limitées à des graminées ou à des forêts établis allant jusqu'à 60 mètres de large) • Préparation du site (p. ex. creuser et remblayer) • Les coûts de plantation et d'établissement ne doivent pas dépasser 50 \$ par arbre ou arbuste, en incluant tous les coûts, y compris les contributions en nature • Systèmes de lutte contre les mauvaises herbes • Clôtures temporaires pour prévenir les dommages causés par le bétail • Protecteurs de troncs 	<ul style="list-style-type: none"> • Établissement d'arbres, d'arbustes ou de végétation indigènes devant se rentabiliser en moins de 15 ans, comme des vergers d'arbres fruitiers, des plantations de sapins de Noël ou du matériel de pépinière cultivé à des fins ornementales. • Frais engagés après l'établissement pour l'entretien et la rénovation des plantations brise-vent, achat et transplantation d'arbres établis • Rajeunissement des plantations brise-vent • Plantations de végétaux destinés à des aménagements paysagers • Coûts de plantation et d'établissement en excédent de 50 \$ par arbre ou arbuste, en incluant tous les coûts, y compris les contributions en nature

Code de catégorie, part des coûts et limite du financement	Catégorie de PGO	Code de pratique/ (FJPA)	PGO et coûts admissibles	PGO et coûts non admissibles
	<i>Professional Foresters Association (OPFA).</i> <i>Les coûts de préparation du site réclamés pour le projet ne sauraient dépasser la somme des coûts des végétaux et de la main-d'œuvre nécessaires pour effectuer les plantations.</i>	1902 (E)	<i>Reboisement ou végétalisation (plantation par bouquets)</i> <ul style="list-style-type: none"> • Les plantations par bouquets (par groupes) nécessitent l'obtention d'un plan d'un professionnel qualifié • Plantation d'arbres, de plantes herbacées non graminoides et d'arbustes indigènes. 	plantations brise-vent, achat et transplantation d'arbres établis <ul style="list-style-type: none"> • Rajeunissement des plantations brise-vent • Plantations de végétaux destinés à des aménagements paysagers • Coûts de plantation et d'établissement en excédent de 50 \$ par arbre ou arbuste, en incluant tous les coûts, y compris les contributions en nature
20 30 % jusqu'à 5 000 \$	Équipement de traitement de l'eau utilisée à des fins agricoles <i>Les PGO qui entrent dans cette catégorie encouragent les aménagements servant à améliorer la qualité de l'eau à des fins agricoles (y compris pour des raisons liées à la santé et à l'agriculture; le producteur doit apporter les preuves de la nécessité du traitement et de l'efficacité du système).</i>	2001	<i>Coûts d'un système de traitement de l'eau pour les activités agricoles nécessitant un approvisionnement en eau potable (p. ex. installations de lavage des récoltes, abreuvement du bétail, centres de traite, serres, etc.)</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Traitement de l'eau de consommation domestique • Pompes, canalisations, alimentation électrique • Coûts d'exploitation et d'entretien courants • Traitement de l'eau lorsqu'une source d'eau potable existe déjà en quantité suffisante • Transport de l'eau
		2002	<i>Traitement de l'eau d'irrigation conformément aux directives provinciales concernant la qualité de l'eau d'irrigation</i>	
		2003	<i>Coûts des installations de traitement de l'eau destinées à éliminer le fer ou d'autres agents qui entravent le fonctionnement des infrastructures d'alimentation en eau</i>	
21 30 % jusqu'à 5 000 \$	Bassins pour la gestion de l'alimentation en eau à usage agricole <i>Les PGO qui entrent dans cette catégorie encouragent les projets d'aménagement hydraulique ou de protection de l'eau à usage agricole. Plus de la moitié de l'eau consommée doit être destinée à des fins agricoles (p. ex. l'irrigation des cultures, l'abreuvement des animaux et le nettoyage des véhicules agricoles). L'AASRO met à la disposition des producteurs une fiche permettant de déterminer la consommation d'eau. Les pratiques doivent se conformer à toutes les lois applicables (p. ex. « Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières », « Loi sur le drainage », « Loi sur les pêches », « Loi sur les offices de protection de la nature »), et doivent respecter des normes techniques minimales.</i>	2101 (W)	<i>Coûts de construction et services professionnels associés à un nouveau réservoir ou bassin</i> <ul style="list-style-type: none"> • Des normes techniques minimales doivent être respectées. Le bassin doit avoir une dimension suffisante pour garantir l'alimentation en eau en période de sécheresse prolongée • Sont inclus les sondages ou les excavations destinés à vérifier si les caractéristiques géologiques conviennent • Échantillonnage et contrôle de la qualité de l'eau • Évaluation des répercussions sur l'environnement ou relevé hydrogéologique/hydrologique • Les bassins doivent être clôturés afin d'empêcher les animaux au pâturage d'y accéder (non nécessaire sur les fermes sans animaux d'élevage) <i>Agrandissement d'un réservoir existant (bassin)</i> <ul style="list-style-type: none"> • Des normes techniques minimales doivent être respectées • Systèmes électriques ou mus par le vent pour l'aération de réservoirs nouveaux ou existants utilisés à des fins agricoles 	<ul style="list-style-type: none"> • Bassins principalement destinés à un usage récréatif ou de lutte contre les incendies • Bassins non clôturés, constitués d'eaux souterraines ou de la surface libre de la nappe dans les fermes d'élevage (un système à distance est nécessaire pour l'abreuvement du bétail) • Bassin ou réservoir de taille inférieure à la taille requise pour combler les besoins des cultures ou des animaux en cas de sécheresse prolongée • Réaménagement ou nettoyage de bassins existants ou de leur périmètre • Câbles d'alimentation pour les pompes et les systèmes d'aération • Matériel de distribution comme les gicleurs ou les buses • Travaux d'irrigation, matériel de distribution • Matériel d'aération de bassins piscicoles • Sur des exploitations d'élevage, étangs auxquels les animaux ne sont pas interdits d'accès • Coûts de clôtures permanentes en excédent de 11,50 \$ par mètre, en incluant tous les coûts, y compris les contributions en nature

Code de catégorie, part des coûts et limite du financement	Catégorie de PGO	Code de pratique/ (FJPA)	PGO et coûts admissibles	PGO et coûts non admissibles
22 50 % jusqu'à 2 000 \$	Planification de l'alimentation du bétail afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre <i>Les projets qui entrent dans cette catégorie doivent démontrer qu'ils réduisent les émissions de gaz à effet de serre.</i>	2201	<i>Services de consultation et plan rédigé par un spécialiste de la nutrition des animaux d'élevage compétent afin de réduire la production de gaz à effet de serre</i> <ul style="list-style-type: none"> Élaboration de plan d'alimentation et de nutrition, y compris analyses des aliments pour animaux et du fumier 	<ul style="list-style-type: none"> Additifs alimentaires Distributeurs d'aliments pour animaux Analyses non exigées par un plan de nutrition du bétail Temps, efforts et déplacements du producteur Services professionnels non directement reliés au plan de nutrition du bétail Opérations périodiques d'échantillonnage et d'analyse
23 50 % jusqu'à 10 000 \$	Prévention des dommages causés par la faune <i>L'aide financière offerte par le programme incite à l'adoption de pratiques qui contribuent à réduire les dommages que les espèces sauvages gérées causent aux cultures, aux animaux d'élevage ou aux biens (consulter le site de l'OSCIA pour une liste des pratiques).</i>	2301 (E)	<i>Conversion de terres cultivées en des bandes tampons de fourrage autour des terres humides pour limiter les dommages causés par la sauvagine</i>	<ul style="list-style-type: none"> Système de dissuasion ou répulsifs, lorsque ces systèmes font habituellement partie d'un système de production actuel Canons à oiseaux Armes à feu ou pièges mortels Fauconniers Embauche de trappeurs et de chasseurs professionnels pour éliminer les animaux qui causent des problèmes Dispositifs de protection contre les rongeurs et les espèces nuisibles Poisons/appâts Frais de vétérinaire et de soins des animaux Abris pour les animaux de garde et les oiseaux
		2302 (E)	<i>Installation de clôtures ou de filets pour protéger les aliments entreposés destinés aux animaux, les lieux de rassemblement du bétail, les cultures à fort rapport économique, les réseaux d'irrigation au goutte à goutte et d'autres activités agricoles</i> <ul style="list-style-type: none"> Clôtures ou filets servant à éviter que la faune n'endommage les aliments stockés, les animaux d'élevage rassemblés, les cultures à fort rapport économique, les systèmes d'irrigation au goutte-à-goutte et autres activités agricoles 	
		2303 (E)	<i>Systèmes et dispositifs d'effarouchement et de répulsion</i> <ul style="list-style-type: none"> Il peut s'agir d'appareils électroniques, d'appareils sonores, d'animaux de garde ou de produits chimiques. Tous les appareils ou produits utilisés doivent être approuvés ou être actuellement homologués par les organismes de réglementation. Modifications apportées aux canons effaroucheurs par l'ajout de dispositifs à sécurité intégrée qui veillent à ce qu'aucune détonation ne soit produite la nuit et que les canons ne pointent jamais en direction d'une habitation voisine 	
24 50 % jusqu'à 3 000 \$	Planification des ressources <i>L'élaboration de stratégies de gestion des éléments nutritifs et de plans gestion des éléments nutritifs (SGEN/PGEN) doit respecter les exigences du Protocole de gestion des éléments nutritifs, auquel fait référence le Règlement de l'Ontario 267/03 et ses modifications, ainsi que les exigences de la liste de vérification de l'examineur de la SGEN ou du PGEN. Les SGEN/PGEN doivent être élaborés à l'aide des versions à jour du NMAN</i>	2401	Plans de gestion des éléments nutritifs (PGEN) <i>Services de consultation pour l'élaboration de plans de gestion des éléments nutritifs et outils de soutien à la planification et à la prise de décision</i> <ul style="list-style-type: none"> Frais de consultation d'un professionnel accrédité pour la cartographie de la ferme et des champs Services d'un consultant accrédité pour mettre au point des stratégies ou des plans de gestion des éléments nutritifs Services d'étude en ingénierie et d'évaluation hydrogéologique en vue de la construction et du choix de l'emplacement des structures de stockage de fumier Services d'ingénierie pour la conception de réseaux de bandes de végétation filtrante et de marais artificiels pour satisfaire aux exigences de la réglementation et des permis Préparation des SGEN, PGEN et autres rapports par un consultant accrédité 	<ul style="list-style-type: none"> Services de professionnels non directement liés à la préparation d'un PGEN ou d'une SGEN, ni à l'étude du site concernant le lieu de stockage du fumier Pratiques agronomiques spécialisées (p. ex. application sur une culture d'intrants selon des doses variables) Temps passé par le producteur à préparer ses SGEN et PGEN Frais d'analyse de la fertilité des sols en dehors des macroéléments, du calcaire et du pH Analyses des propriétés physiques des sols au delà des exigences qui figurent à l'article 69 du règlement de l'Ontario 267/03 et de ses modifications

Code de catégorie, part des coûts et limite du financement	Catégorie de PGO	Code de pratique/ (FJPA)	PGO et coûts admissibles	PGO et coûts non admissibles
	<p><i>et du MSTOR, ou à l'aide de la publication 818F du MAAARO, Cahier de gestion des éléments nutritifs. Tout consultant en gestion des éléments nutritifs doit être accrédité conformément à l'article 100 du Règlement de l'Ontario 267/03, tel qu'il peut être modifié.</i></p>		<ul style="list-style-type: none"> • Préparation par des consultants de plans d'urgence et de contrats de courtage • Examen du plan avec le producteur • Frais liés à la collecte de données, aux matériaux et à l'échantillonnage pour la caractérisation du site et l'évaluation hydrogéologique (y compris le forage d'un trou d'essai et son obstruction) • Conception de la structure de stockage de fumier • Échantillonnage pour une analyse de fertilité dans le cadre d'un PGEN • Échantillonnage et analyse du fumier et du sol dans le cadre d'un PGEN • Frais de cartographie, de photographie aérienne et d'information sur les ressources en terrains • Frais d'inscription des producteurs à des cours approuvés sur les SGEN/PGEN. 	<ul style="list-style-type: none"> • Échantillonnage des sols et cartographie des champs par GPS dans un but autre que la préparation d'une SGEN ou d'un PGEN • Analyses d'échantillons de sol allant au delà des exigences minimales pour une SGEN ou un PGEN
	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Honoraires de consultants qualifiés (p. ex. conseillers en cultures accrédités) pour une évaluation et la production d'un rapport écrit et d'un plan fournissant une première fois des recommandations visant la mise en œuvre de PGO s'inscrivant dans la planification de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures</i> 	<p>2402</p>	<p>Planification de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures</p> <p><i>Services de consultation pour l'élaboration de nouveaux plans de lutte intégrée contre les ennemis des cultures</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Outils de soutien à la planification et à la prise de décision (p. ex. logiciels, photos aériennes) • Coûts des cartes et de l'information sur les ressources en terrains • Coûts engagés par le consultant pour la collecte de données, les matériaux et les activités d'échantillonnage et d'analyse • Frais de consultation engagés pour préparer un plan de lutte intégrée contre les ennemis des cultures et produire un rapport écrit (y compris l'échantillonnage et l'analyse servant à évaluer les risques pour l'environnement ou l'élaboration de recommandations) et pour évaluer une première fois les populations de ravageurs (y compris la production d'un rapport écrit contenant les recommandations de lutte intégrée contre les ennemis des cultures) • Préparation du rapport par le consultant • Examen du plan avec le producteur 	<ul style="list-style-type: none"> • Temps, efforts et déplacements du producteur • Services de professionnels non directement liés à la planification de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures • Échantillonnages et analyses périodiques visant à déterminer les besoins nutritifs des cultures et des animaux, ou les exigences de lutte contre les organismes nuisibles • Répétition des mêmes services pour une même superficie ou une même aire de production
	<p><i>Honoraires de consultants qualifiés (p. ex. conseillers en cultures accrédités) pour une évaluation, la production d'un rapport écrit et un plan énonçant les recommandations de mise en œuvre de PGO en matière de planification de la gestion des pâturages.</i></p>	<p>2403</p>	<p>Planification de la gestion des pâturages</p> <p><i>Services de consultation pour l'élaboration de plans de gestion des parcours naturels et des pâturages</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Outils de soutien à la planification et à la prise de décision (p. ex. logiciels, photos aériennes) • Coûts des cartes et de l'information sur les ressources en terrains • Coûts engagés par le consultant pour la collecte de données, les matériaux et les activités d'échantillonnage et d'analyse • Honoraires d'un consultant pour l'élaboration d'un plan de gestion des pâturages • Préparation du rapport par le consultant • Examen du plan avec le producteur 	<ul style="list-style-type: none"> • Temps, efforts et déplacements du producteur • Services de professionnels non directement liés à la planification de la gestion des pâturages • Échantillonnages et analyses périodiques visant à déterminer les besoins nutritifs des cultures et des animaux, ou les exigences de lutte contre les organismes nuisibles • Répétition des mêmes services pour une même superficie ou une même aire de production

Code de catégorie, part des coûts et limite du financement	Catégorie de PGO	Code de pratique/ (FJPA)	PGO et coûts admissibles	PGO et coûts non admissibles
	<p><i>Honoraires de consultants qualifiés pour une évaluation et la production d'un rapport écrit et d'un plan précisant les retombées éventuelles de diverses PGO sur la réduction de l'érosion des sols et tenant compte des contraintes et des possibilités (p. ex. estimation des réductions des pertes de sol résultant de la mise en œuvre d'une ou de plusieurs PGO). Tous les projets doivent être convenablement conçus, conformément aux exigences indiquées dans la publication 832F du MAAARO, « Structures de lutte contre l'érosion du sol — Guide de conception et de construction ».</i></p>	<p>2404</p>	<p>Planification de la lutte contre l'érosion des sols <i>Services de consultation pour l'élaboration de plans de lutte contre l'érosion</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Outils de soutien à la planification et à la prise de décision (p. ex. logiciels, photos aériennes) • Coûts des cartes et de l'information sur les ressources en terrains • Coûts engagés par le consultant pour la collecte de données, les matériaux et les activités d'échantillonnage et d'analyse servant à la caractérisation du site et à l'évaluation hydrologique • Travail de conception (p. ex. dimensionnement et détermination de caractéristiques de sécurité) • Honoraires d'un consultant pour l'élaboration d'un plan de lutte contre l'érosion des sols • Préparation du rapport par le consultant • Examen du plan avec le producteur 	<ul style="list-style-type: none"> • Temps, efforts et déplacements du producteur • Services de professionnels non directement liés à la planification de la lutte contre l'érosion • Pratiques agronomiques spécialisées (p. ex. application sur les cultures d'intrants selon des doses variables) • Échantillonnages et analyses périodiques visant à déterminer les besoins nutritifs annuels des cultures et des animaux, ou les exigences de lutte contre les organismes nuisibles • Répétition des mêmes services pour une même superficie ou une même aire de production
	<p><i>Honoraires de consultants qualifiés (p. ex. écologues, biologistes, experts-forestiers) pour une évaluation et la production d'un rapport écrit et d'un plan fournissant des recommandations sur la mise en œuvre des PGO en matière de planification de l'amélioration de la biodiversité.</i></p>	<p>2405</p>	<p>Planification de l'amélioration de la biodiversité <i>Services de consultation pour planifier l'aménagement d'habitats fauniques, la restauration de terres humides, la gérance des espèces en péril et la prévention des dommages causés par la faune dans un territoire agricole</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Outils de soutien à la planification et à la prise de décision (p. ex. logiciels, photos aériennes) • Coûts des cartes et de l'information sur les ressources en terrains • Coûts engagés par le consultant pour la collecte de données, les matériaux et les activités d'échantillonnage et d'analyse • Frais de consultation engagés pour l'élaboration d'un plan d'amélioration de la biodiversité, y compris pour le marquage si le plan le prévoit • Travaux de conception visant l'amélioration de la biodiversité dans des zones riveraines, des terres en amont, des terres humides et d'autres habitats • La planification de la restauration des terres humides doit : <ul style="list-style-type: none"> • déterminer la présence d'une terre humide endommagée • fournir des évaluations techniques prouvant que la terre humide a besoin d'être restaurée • contribuer à la conception du projet de restauration • Préparation du rapport par le consultant • Examen du plan avec le producteur 	<ul style="list-style-type: none"> • Temps, efforts et déplacements du producteur • Services de professionnels non directement liés à la planification de la lutte contre l'érosion • Échantillonnages et analyses périodiques visant à déterminer les besoins nutritifs annuels des cultures et des animaux, ou les exigences de lutte contre les organismes nuisibles • Répétition des mêmes services pour une même superficie ou une même aire de production

Code de catégorie, part des coûts et limite du financement	Catégorie de PGO	Code de pratique/ (FJPA)	PGO et coûts admissibles	PGO et coûts non admissibles
	<p><i>Honoraires de consultants qualifiés pour une évaluation et la production d'un rapport écrit et d'un plan fournissant des recommandations sur la mise en œuvre de PGO en matière de planification de la gestion de l'irrigation et de gestion de la fertirrigation.</i></p>	2406	<p>Planification de l'irrigation et de l'utilisation de l'eau et des éléments nutritifs</p> <p><i>Services de consultation pour planifier l'amélioration de l'utilisation de l'eau et des éléments nutritifs des systèmes d'irrigation existants utilisés dans les serres et en plein champ et la réduction des risques pour l'environnement que présentent ces systèmes</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Honoraires d'un consultant pour l'élaboration d'un plan d'irrigation, de fertirrigation ou de fertilisation • Outils de soutien à la planification et à la prise de décision (p. ex. logiciels, photos aériennes) • Coûts des cartes et de l'information sur les ressources en terrains • Coûts engagés par le consultant pour la collecte de données, les matériaux et les activités d'échantillonnage et d'analyse • Préparation du rapport par le consultant • Examen du plan avec le producteur 	<ul style="list-style-type: none"> • Temps, efforts et déplacements du producteur • Services de professionnels non directement liés à la planification de la gestion de l'irrigation • Opérations périodiques d'échantillonnage et d'analyse • Achat et installation de matériel de contrôle de l'irrigation • Aménagement de points d'eau, forage et changements apportés aux contrats d'exploitation hydraulique • Systèmes d'alimentation en eau en amont qui ne font pas partie de l'exploitation de l'agriculteur
	<p><i>Honoraires de consultants qualifiés (p. ex. ingénieurs) pour une évaluation et la production d'un rapport écrit ainsi que d'un plan fournissant des recommandations visant la mise en œuvre de PGO en matière de gestion de l'eau.</i></p>	2407	<p>Planification de la gestion de l'eau</p> <p><i>Services de consultation pour l'établissement d'un relevé hydrogéologique ou hydrologique, l'élaboration de rapports ou la réalisation d'études</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Relevés hydrogéologiques ou hydrologiques (y compris les coûts de sondage) • Évaluation des retombées éventuelles de diverses PGO en termes d'accroissement de l'approvisionnement en eau, qui tient compte des contraintes et des possibilités (p. ex. estimation quantitative de l'augmentation de l'approvisionnement en eau qui découlerait de la mise en œuvre d'une ou de plusieurs PGO). • Mise au point d'un plan d'accroissement de l'approvisionnement en eau et rédaction d'un rapport à l'intention du producteur • Frais de cartographie, de photographie aérienne et d'information sur les ressources en terrains • Examen du plan avec le producteur • Coûts engagés par le consultant pour la collecte de données, les matériaux et les activités d'échantillonnage destinées à la caractérisation du site et à l'établissement d'un rapport hydrologique • Compteurs d'eau des bâtiments agricoles ou des systèmes d'irrigation 	<ul style="list-style-type: none"> • Temps, efforts et déplacements du producteur • Services de professionnels non directement liés à la planification de la gestion de l'eau • Opérations périodiques d'échantillonnage et d'analyse • Coûts liés à l'élaboration de rapports d'ingénieur relativement à des projets de drainage municipaux
	<p><i>Honoraires de consultants qualifiés (p. ex. écologues ou biologistes) pour une évaluation et la production d'un rapport écrit et d'un plan fournissant des recommandations visant la mise en œuvre de PGO en matière de gestion des zones riveraines.</i></p>	2408	<p>Évaluation de la santé des zones riveraines</p> <p><i>Services de consultation pour évaluer la santé des zones riveraines</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Outils de soutien à la planification et à la prise de décision (p. ex. logiciels, photos aériennes) • Coûts des cartes et de l'information sur les ressources en terrains • Coûts engagés par le consultant pour la collecte de données, les matériaux et les activités d'échantillonnage et d'analyse 	<ul style="list-style-type: none"> • Temps, efforts et déplacements du producteur • Services de professionnels non directement liés à l'évaluation de la santé des zones riveraines ni à la planification des bandes tampons • Pratiques agronomiques spécialisées (p. ex. application sur les cultures d'intrants selon des doses variables) • Coûts liés à l'élaboration de rapports d'ingénieur relativement à des projets de drainage municipaux

Code de catégorie, part des coûts et limite du financement	Catégorie de PGO	Code de pratique/ (FJPA)	PGO et coûts admissibles	PGO et coûts non admissibles
			<ul style="list-style-type: none"> Honoraires liés à la conception par le consultant des projets dans des zones riveraines, des terres humides et des bandes tampons Préparation du rapport par le consultant Examen du plan avec le producteur 	
	<p><i>Honoraires de consultants qualifiés (p. ex. conseillers en cultures accrédités) pour une évaluation, la production d'un rapport écrit et d'un plan énonçant les recommandations de mise en œuvre de PGO en matière de planification de la fertilisation des cultures</i></p>	2409	<p>Planification de la fertilisation des cultures <i>Services de consultation pour élaborer un plan de fertilisation des cultures</i> <i>Le plan doit porter sur plus d'une culture.</i> Les cultures admissibles comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> Grandes cultures Cultures de fruits et légumes Cultures de spécialité Outils de soutien à la planification et à la prise de décision (p. ex. logiciels, photos aériennes) Coûts des cartes et de l'information sur les ressources en terrains Coûts engagés par le consultant pour la collecte de données, les matériaux et les activités d'échantillonnage et d'analyse Travail de conception par le consultant relativement à la planification de la fertilisation des cultures Préparation du rapport par le consultant Examen du plan avec le producteur 	<ul style="list-style-type: none"> Conseils courants sur les cultures et opérations de dépistage habituelles Temps, efforts et déplacements du producteur Services de professionnels non directement liés à la planification de la fertilisation des cultures Pratiques agronomiques spécialisées (p. ex. application sur les cultures d'intrants selon des doses variables) Analyses de sol qui ne sont pas en lien avec un rapport ou un plan écrit.
<p>25 50 % jusqu'à 4 000 \$</p>	<p>Vérification de la consommation d'énergie à la ferme <i>Les projets qui entrent dans cette catégorie visent à fournir des directives techniques destinées à appuyer des décisions d'affaires relativement à la consommation d'énergie, à l'efficacité énergétique et aux solutions de rechange en matière d'énergie.</i> <i>Une fois mis en œuvre, ces projets réduisent la dépendance à l'électricité et aux combustibles fossiles et réduisent également les émissions de gaz à effet de serre.</i></p>	<p>2501</p>	<p><i>Vérification de la consommation d'énergie à la ferme et services de consultation et de conception connexes</i> <i>Avis et consultation d'un ingénieur, y compris évaluation écrite portant sur les mesures d'économie d'énergie, les technologies d'efficacité énergétique et parfois même des sources d'énergie renouvelable servant strictement à des fins agricoles.</i> Une vérification de la consommation d'énergie à la ferme comporte les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> Travail de préparation en vue de la vérification (voir sur le site de l'OSCIA la liste à jour des fournisseurs qualifiés pour la catégorie de PGO 25). Enquête et inspection de la ferme, surveillance Imagerie thermique Analyses de données Mise en application des recommandations faites à la suite de la vérification Consignation des résultats Examen des résultats avec le producteur Consultations et conception de systèmes et d'améliorations énergétiques 	<ul style="list-style-type: none"> Études ou évaluations de la situation énergétique de la ferme par des personnes non qualifiées Études de faisabilité de la production d'énergie à des fins d'exportation hors de la ferme (p. ex. production de matière première faite de biomasse, choix de l'emplacement de grosses éoliennes, etc.) Temps, efforts et déplacements du producteur Services professionnels non directement liés à la vérification de la consommation d'énergie à la ferme
		2502	<p><i>Évaluation de la consommation d'énergie</i> <i>Services d'un technicien qualifié (p. ex. fournisseur formé pour utiliser les logiciels de consommation d'énergie du MAAARO ou autre fournisseur qualifié; voir sur le site de l'OSCIA la liste à jour des fournisseurs qualifiés pour la catégorie de PGO 25) pour contrôler et évaluer les performances des systèmes énergétiques et étudier les solutions de rechange pour les exploitations agricoles; peuvent comprendre des logiciels.</i></p>	

Code de catégorie, part des coûts et limite du financement	Catégorie de PGO	Code de pratique/ (FJPA)	PGO et coûts admissibles	PGO et coûts non admissibles
			<p>Les éléments d'une évaluation de la consommation d'énergie à la ferme comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Travaux de préparation • Enquête à la ferme; principales utilisations de l'énergie • Établissement de jalons • Recommandations de moyens d'améliorer la consommation d'énergie • Rapport écrit • Examen des résultats avec le producteur 	
<p>26 30 % jusqu'à 5 000 \$</p>	<p>Mesures de conservation de l'énergie dans le secteur de l'agriculture</p> <p><i>Les projets qui entrent dans cette catégorie visent à mesurer les performances des systèmes énergétiques ou à améliorer l'efficacité de l'utilisation d'énergie dans les installations agricoles existantes. Les PGO qui entrent dans cette catégorie visent à compléter et non à dupliquer d'autres programmes fédéraux ou provinciaux.</i></p> <p><i>Les PGO visant la conservation de l'énergie réduisent la dépendance à l'électricité et aux combustibles fossiles et réduisent également les émissions de gaz à effet de serre des bâtiments agricoles existants.</i></p>	<p>2601 (0)</p> <p>2602 (0)</p> <p>2603 (0)</p>	<p><i>Surveillance de la consommation d'énergie et commandes</i></p> <p>Les coûts admissibles comprennent l'achat et l'installation de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Systèmes de surveillance et de mesure de la consommation d'électricité ou de combustibles fossiles • Thermostats et/ou minuteries sur des chauffe-moteurs • Commandes de systèmes de chauffage, ventilation et climatisation (CVC) <p><i>Amélioration de l'enveloppe des bâtiments et des systèmes de ventilation</i></p> <p>Dans le cadre d'améliorations apportées à des structures existantes (même utilisation), les coûts admissibles comprennent l'achat et l'installation de produits de calfeutrage, de bourrelets de calfeutrage, de matériaux isolants pour les murs, plafonds et planchers, de pare-vapeur ainsi que de portes et de fenêtres éconergétiques</p> <ul style="list-style-type: none"> • Systèmes de surveillance et de mesure de la consommation d'électricité ou de combustibles fossiles • Thermostats et/ou minuteries sur des chauffe-moteurs • Commandes de systèmes de chauffage, ventilation et climatisation (CVC) <p><i>Amélioration des systèmes de chauffage et de chauffage de l'eau</i></p> <p>Les coûts admissibles comprennent l'achat et l'installation de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Minuteries variables, minuteries variables automatiques • Commandes de coussin chauffant et coussin chauffant • Matériel de récupération de la chaleur des appareils de réfrigération • Systèmes de chauffage à infrarouges et par rayonnement • Coûts différentiels rattachés au passage à un chauffe-eau instantané sans réservoir • Abreuvoirs éconergétiques (de moins de 150 watts) et abreuvoirs ne nécessitant aucune source d'énergie • Matériel de récupération de l'air de refroidissement • Matériel de récupération de la chaleur et dispositifs économiseurs d'énergie • Évaporateurs à haute efficacité (acériculture) • Matériel à osmose inverse (acériculture) 	<ul style="list-style-type: none"> • Ampoules électriques • Appareils de chauffage • Peinture ou matériaux de toiture ordinaires • Coûts normalement associés au respect des exigences du code du bâtiment • Ventilateurs ne respectant pas les normes minimales • Coûts de recâblage • Mise en place de nouveaux appareils d'éclairage, de nouveaux abreuvoirs • Moteurs ordinaires • Réparations ou pièces de génératrices • Thermostats ou interrupteurs ordinaires • Chauffe-eau ordinaires • Usages domestiques • Éléments de nouvelles constructions

Code de catégorie, part des coûts et limite du financement	Catégorie de PGO	Code de pratique/ (FJPA)	PGO et coûts admissibles	PGO et coûts non admissibles
		2604 (0)	<i>Réfrigération et refroidissement</i> Les coûts admissibles comprennent l'achat et l'installation de : <ul style="list-style-type: none"> • Refroidisseurs à plaques de pré-refroidissement • Matériel de récupération de la chaleur des appareils de réfrigération • Compresseurs à haute efficacité destinés à la réfrigération • Pompes à vide à vitesse variable (exploitations laitières) • Compresseurs à spirale (exploitations laitières) 	
		2605 (0)	<i>Éclairage</i> Les coûts admissibles comprennent l'achat et l'installation d'appareils d'éclairage, de nouveau câblage, de commandes relativement aux technologies suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Commandes de réglage de l'intensité lumineuse en fonction de la lumière du jour • Systèmes d'éclairage éconergétiques : <ul style="list-style-type: none"> • appareils d'éclairage à lampes fluorescentes T8, T5 • appareils d'éclairage à induction, appareils d'éclairage LED • Appareils d'éclairage à décharge à grande intensité avec gradateurs et commandes • Appareils d'éclairage à lampes fluorescentes T8 avec gradateurs et commandes • Lampes aux halogénures en céramique-métal à amorçage par impulsions • Ballasts électroniques pour lampes aux halogénures métallisés à amorçage par impulsion 	
		2606 (0)	<i>Modification du matériel agricole en vue de l'utilisation du biodiésel</i> <ul style="list-style-type: none"> • Réservoir de biocarburant secondaire (pour permettre l'utilisation de pétrodiesel au démarrage, puis le passage au biodiésel une fois le moteur réchauffé) • Dispositif de chauffage du réservoir de carburant (pour réduire la gélification du carburant) 	
27 30 % jusqu'à 5 000 \$	Production d'énergie renouvelable à des fins agricoles <i>Les projets qui entrent dans cette catégorie réduisent la dépendance à la ferme à l'électricité et aux combustibles fossiles et réduisent les émissions de gaz à effet de serre.</i>	2701 (0)	<i>Énergie éolienne (p. ex. génératrice, tour, accumulateurs, câblage au panneau électrique, matériel et logiciel de commande ou de surveillance, installation)</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Raccordement ou consommation à des fins domestiques • Systèmes de plus de 10 kW • Matériel d'extraction du pétrole, extrudeuses • Produits chimiques utilisés comme intrants (p. ex. pétrole, hydroxyde de sodium, méthanol, etc.)
		2702 (0)	<i>Énergie géothermique alimentant des bâtiments existants (p. ex. canalisations, échangeur de chaleur), câblage au panneau électrique, matériel et logiciel de commande ou de surveillance, installation</i>	
		2703 (0)	<i>Appareils de chauffage ou chaudières à biomasse et autre matériel spécialisé destiné à remplacer le matériel alimenté à l'électricité ou aux combustibles fossiles, y compris les modifications visant à réduire la fumée</i> <i>Matériel spécialisé et à fonction unique pour la production de bioénergie et de biogaz</i>	
		2704 (0)	<i>Matériel spécialisé et à fonction unique pour la production de biodiésel comme carburant agricole</i> <ul style="list-style-type: none"> • Cuves de stockage ou de mélangeage • Appareil de chauffage au mazout • Matériel de mélange ou de mesure • Matériel de filtration du mazout • Pompes, boyaux, soupapes servant au transfert du mazout 	

Code de catégorie, part des coûts et limite du financement	Catégorie de PGO	Code de pratique/ (FJPA)	PGO et coûts admissibles	PGO et coûts non admissibles
		2705 (O)	<p><i>Énergie solaire</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Systèmes photovoltaïques : panneaux, systèmes de surveillance, suiveurs solaires, accumulateurs et autres matériel spécialisé et à fonction unique • Chauffage de l'eau : panneaux solaires, systèmes de surveillance, réservoirs et autre matériel spécialisé et à fonction unique sur des bâtiments de ferme existants • Chauffage des locaux : panneaux solaires, revêtement solaire, matériel de captage et de stockage de chaleur solaire sur des bâtiments de ferme existants 	
<p>28 50 % jusqu'à 15 000 \$</p>	<p>Gestion des cadavres d'animaux <i>Cette catégorie n'est offerte dans le cadre du PGACO que la première année du programme seulement (année de récolte 2009). Consultez le représentant local des programmes de l'OSCIA ou le site de l'OSCIA pour obtenir des renseignements actualisés.</i></p> <p><i>Les projets dans cette catégorie encouragent l'amélioration du stockage, de la manutention et de l'élimination à la ferme des cadavres d'animaux.</i></p> <p><i>Ces projets doivent faire intervenir des constructions ou des rénovations entièrement conformes au Règlement de l'Ontario 106/09 pris en application de la « Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs ».</i></p>	2801 (G)	<p><i>Amélioration des installations permanentes de stockage, de manutention et d'élimination des cadavres d'animaux à la ferme</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Modification ou construction de nouvelles installations d'entreposage et de traitement des cadavres d'animaux • Systèmes de réfrigération ou de congélation des cadavres d'animaux • Incinérateurs approuvés • Cuves d'élimination • Modification des méthodes de manutention des cadavres d'animaux; points de collecte dans les allées; réduction des écoulements des composteurs de cadavres d'animaux, etc. 	<ul style="list-style-type: none"> • Matériel de protection personnelle tel que gants ou respirateurs • Fosses septiques • Frais d'utilisation et d'entretien du matériel • Matériel agricole classique utilisé pour la manipulation ou le compostage (p. ex. tractopelles, chargeurs à direction à glissement) • Achats d'additifs ou de produits agricoles destinés à faciliter le processus de compostage • Frais de transport des sous-produits agricoles ou du compost fini d'un endroit à un autre • Coûts d'élimination des cadavres d'animaux (p. ex. collecte et transport des cadavres) • Emballage ou ensachage du compost • Plats-formes de béton dépourvues d'enceinte de confinement des eaux de ruissellement • Projets visant la gestion de déchets qui ne sont pas générés par les activités normales de l'exploitation agricole
2802 (G)	<p><i>Compostage des cadavres d'animaux</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Infrastructure et matériel spécialisé nécessaires au compostage des cadavres d'animaux • Systèmes de compostage : <ul style="list-style-type: none"> • Dalles • Parois • Biofiltres • Couvertures • Cuves • Structures de confinement de l'aire de compostage • Dispositifs pour le mélangeage ou l'aération (p. ex. vire-andains) • Dispositifs d'arrosage • Matériel de surveillance (p. ex. de la température, de l'humidité, de la concentration en oxygène, etc.) 			

Tableau 2 : Exigences quant aux documents et aux Formulaires de justification de projet et d'assurance (FJPA) à fournir en fonction de la catégorie et du code de pratique de la PGO (FJPA disponibles sur le site www.ontariosoilcrop.org)

Code de catégorie	Catégorie de PGO	Code de pratique	Formulaire de justification de projet et d'assurance	Obligation de produire une lettre d'appui du MAAARO ou d'un expert désigné
01	Amélioration du stockage et de la manutention du fumier	0101	A (ou A1 en l'absence d'exigences de dimensions)	
		0102	A1	
		0103	A1	
		0104	A	
		0105	H	
02	Traitement du fumier	0201 - 0203	C	
03	Épandage du fumier sur le sol	0301	s.o.	
04	Amélioration des bâtiments d'élevage pour réduire la consommation d'eau	0401	s.o.	
05	Maîtrise des eaux de ruissellement dans les installations agricoles et horticoles	0501	D1	
	Enclos recouverts d'un toit	0502	D2	OUI
	Base imperméable	0502	D3	
06	Déplacement des enclos à bétail et des installations horticoles de manière à les éloigner des zones riveraines	0601 to 0602	U	OUI
07	Gestion des aires d'hivernage	0701 to 0705	E	
08	Gestion des produits et des déchets	0801 to 0803	G	
09	Gestion des puits d'eau	0901 to 0903	H	
10	Gestion de l'habitat dans les hautes terres et les zones riveraines	1001 to 1009	E	
		1006	F	
11	Ouvrages de lutte contre l'érosion (zones riveraines)	1101 - comme ci-dessous ou utiliser E si s.o.	E	
	Stabilisation des berges		I	
	Profilage des talus		J	
	Ouvrages de rupture de pente		K	
	Descentes enrochées et déversoirs		L	
	Puisard		M	
	Détournement des eaux propres		N	
	Bassin de captage et de sédimentation		P	
12	Ouvrages de lutte contre l'érosion (zones non riveraines)	1201 - comme ci-dessous, ou utiliser E si s.o.	E	
	Champ en terrasse		Q	
	Bassin de captage et de sédimentation		P	
	Voie d'eau gazonnée		R	
	Ouvrages de rupture de pente		K	
	Descentes enrochées et déversoirs		L	
	Puisard		M	
	Détournement des eaux propres		N	

Code de catégorie	Catégorie de PGO	Code de pratique	Formulaire de justification de projet et d'assurance	Obligation de produire une lettre d'appui du MAAARO ou d'un expert désigné
13	Agriculture de précision	1301 - 1303	s.o.	
14	Amélioration des systèmes de culture	1401 - 1402	s.o.	
15	Cultures de protection	1501 - 1502	s.o.	
16	Amélioration des techniques de lutte contre les ennemis des cultures (lutte intégrée)	1603	s.o.	OUI
		1601, 1602, 1604, 1605	s.o.	
		1606	B	
17	Récupération des éléments nutritifs des eaux usées et gestion des déchets	1701	S	
18	Gestion de l'irrigation	1801 - 1803	T	
		1804	s.o.	OUI
19	Plantation de brise-vent et de végétation indigène	1901 - 1902	E	
20	Équipement de traitement de l'eau utilisée à des fins agricoles	2001 - 2003	s.o.	
21	Bassins pour la gestion de l'alimentation en eau à usage agricole	2101	W	
22	Planification de l'alimentation du bétail afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre	2801	s.o.	
23	Prévention des dommages causés par la faune	2301 - 2303	E	
24	Planification des ressources	2401 - 2409	s.o.	
25	Vérification de la consommation d'énergie à la ferme	2501 - 2502	s.o.	
26	Mesures de conservation de l'énergie dans le secteur de l'agriculture	2601 - 2606	O	
27	Production d'énergie renouvelable à des fins agricoles	2701 - 2705	O	
28	Gestion des cadavres d'animaux	2801 - 2802	G	
50	<i>Fosses septiques dans le Programme ontarien d'intendance de l'eau potable ou le Programme d'intendance à la ferme du lac Simcoe seulement</i>	5001 - 5003	Z	